



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0075

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISSON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pourvoir à M. Alain BACHE,
M.Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Projet de terrain synthétique au stade André et Guy Boniface - Plan prévisionnel de financement.

Nomenclature Acte :

7.5.1 – Subventions attribuées aux collectivités

Rapporteur : Farid HEBA

Mont de Marsan a récemment reçu le label « *commune sport pour tous* » avec quatre étoiles (sur les cinq possibles). Ce label, délivré par un jury composé de personnalités qualifiées, valorise les villes ayant mis en place une politique sportive ouverte à l'ensemble de leurs habitants.

Aujourd'hui, il est en effet possible de pratiquer 44 disciplines sportives.

La Ville compte près de 9.000 licenciés sportifs soit près de 30 % de la population totale. On dénombre 28 clubs et 36 sections sportives.

Parmi les plus connus, le Stade Montois Rugby, créé en 1908, actuellement en Pro D2 et champion de France en 1963 et est à nouveau en passe de jouer les phases finales cette saison après avoir échoué en finale de Pro D2 la saison dernière.

Le stade André et Guy Boniface est le stade résident de l'équipe de rugby à XV de la Ville. C'est un stade multi sports.

Il fut inauguré le 12 septembre 1965.

Après plusieurs phases de réhabilitation et modernisation (Tribunes, Réceptifs, parking, Billetterie, boutique, bureaux, etc.), la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Montois Rugby entame un vaste programme de développement de ses structures avec le soutien de la mairie de Mont de Marsan.

Originellement doté d'une capacité de 22 000 places dont 3.600 assises, il est homologué en 2016 avec une capacité de 10.000 places.



Le terrain est entouré d'une piste d'athlétisme de 8 couloirs. Le stade se développe sur une surface de 40.818 m².

Rénové en 2017, le Stade dispose désormais d'une nouvelle tribune couverte de 3.100 places comportant 10 loges destinées aux VIP des entreprises locales, ainsi qu'un salon de réception de 300 m².

Pour l'entraînement des rugbymans, une salle de musculation de 450 m² et une salle de fitness est mise à disposition.

Le stade accueille également un dojo, d'une surface de 275 m², doté d'un hall d'accueil, de vestiaires, de bureaux, de salles d'entraînement et d'échauffement.

La Ville met également à disposition des locaux pour le stade montois rugby association (omnisports) qui dispense des formations diplômantes BPJEPS « activité pour tous » et « activité de la forme ».

Une piste d'athlétisme couverte a été installée sous la tribune Dauga et l'aire de lancer de poids a été mise aux normes.

La pelouse du stade Guy et André Boniface n'a pas été changée depuis sa construction en 1965.

Elle est classée parmi les dernières des clubs de Pro D2 et TOP14.

Il n'est plus possible de continuer ainsi sans risquer la suspension de la pelouse en cas d'intempérie à répétition. De plus, elle présente de vrai risque de blessure pendant les périodes hivernales.

Pour cette raison, il est devenu désormais nécessaire de la remplacer. Ce projet de requalification repose sur la remise en état du terrain d'honneur de rugby répondant aux normes de la World Rugby – Championnat Pro D2, notamment :

- Proposer un terrain de rugby homologué pour des compétitions de Top 14, sans dérogation liée à l'aménagement du site ;
- Proposer un sol sportif plus résistant permettant de répondre aux attentes du club.

Ce terrain synthétique, non soumis aux fermetures pour intempéries, permettra également aux utilisateurs habituels (athlétisme, scolaires, UNSS, école de rugby, etc.) d'occuper le site de façon plus régulière.

Il permettra un usage intensif sans dégradation de plus de 30 heures par semaine et par tous les temps. Il autorisera les formules de « lever de rideau » pour les équipes de jeunes ou équipes féminines.

Afin d'apporter une cohérence dans le développement du site, la solution du synthétique apparaît comme la meilleure solution en offrant une qualité de jeu homogène.



Le coût des travaux d'aménagement du terrain est estimé à 1 234 780 € HT avec les études.

Le plan de financement est le suivant :

Financeurs	Assiette éligible Montant HT	Pourcentage demandé	Subvention demandée
DSIL	1 234 780 euros	13,74%	170 238 euros
ETAT-ANS	1 234 780 euros	29,91%	370 434 euros
Région	1 234 780 euros	24,22%	300 000 euros
CD40	1 234 780 euros	12,11%	150 000 euros
Ville de Mont de Marsan	1 234 780 euros	20,02%	248 000 euros

Le montant maximum estimé de la participation de la Ville sera de 250 000 €.

La SASP Stade Montois Rugby Pro paye actuellement un loyer de 110 000 euros par an pour l'occupation des infrastructures municipales (hors règlements des fluides). A la mise en service du nouveau terrain synthétique, ce loyer sera revalorisé à hauteur de 10 000 euros supplémentaires, soit un loyer annuel total de 120 000 euros jusqu'à la fin de la convention qui prend fin en 2033.

La réalisation des travaux est prévue sur la période du mois de juin à septembre 2023.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le plan prévisionnel de financement du projet de terrain synthétique de rugby au stade Guy et André Boniface.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
Par 33 voix pour, 1 voix contre (M. Benoît PIARRINE), 1 abstention (M. Hicham LAMSIKA),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 mars 2023,

Vu l'avis de la commission « sports, éducation, jeunesse » en date du 29 mars 2023,



Approuve la réalisation du projet de terrain synthétique du stade André et Guy Boniface,

Approuve le plan prévisionnel de financement tel que précisé ci-dessus,

Décide d'inscrire en section investissement la somme de 1 434 780 € HT (estimation des travaux),

Précise que sera sollicité de tout organisme, dont l'État au travers de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de l'Agence Nationale du Sports au travers du dispositif « développement des pratiques », du Conseil Départemental des Landes et la région Nouvelle Aquitaine l'obtention de financements dans le cadre de l'opération réhabilitation du terrain du stade Boniface en terrain synthétique,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



**LE TERRAIN DE JEU
DE VOS ÉVÉNEMENTS**



TERRAIN DE RUGBY

TERRAIN CLASSE PRO D2 PAR LIGUE EN JUILLET 2021

Avis technique de décembre dissonant avec ce classement

TERRAIN NATUREL AVEC UNE FILTRATION ANCIENNE ET DEGRADEE

Supporte mal les intempéries

Gazon composé de Avec enracinement de surface

Présence d'obstacles



ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT

Entraînement sur quel terrain ?

Hybride pas d'entraînement sur terrain honneur – Impact plaine ?

POLYVALENCE D'UNE ENCEINTE SPORTIVE POUR UNE VILLE MOYENNE

NORMES APPLICABLES TERRAINS

Pelouse naturelle (norme NF P90-113) ou gazon synthétique (NF P90-112)

EVALUATION DE CONFORMITE (ordre alphabétique)	
CLUB	SAISON 2020-2021
Aviron Bayonnais	TOP 14
AS Béziers Hérault	PRO D2
Union Bordeaux Bègles	TOP 14
CA Brive Corrèze Limousin	TOP 14
Castres Olympique	TOP 14
SA XV Charente Rugby	PRO D2
ASM Clermont Auvergne	TOP 14
LOU Rugby	TOP 14
Oyonnax Rugby*	PRO D2
Section Paloise Béarn Pyrénées	TOP 14
Stade Français Paris*	TOP 14
Provence Rugby*	PRO D2
Racing 92*	TOP 14
Stade Rochelais	TOP 14
Stade Toulousain	TOP 14
RC Vannes	PRO D2
SU Agen Lot & Garonne	TOP 14
Stade Aurillacois CA	PRO D2
Biarritz Olympique	PRO D2
US Carcassonnaise	PRO D2
Colomiers Rugby	PRO D2
US Montalbanaise	PRO D2
Stade Montois Rugby	PRO D2
Montpellier Hérault Rugby	TOP 14
USA Perpignan	PRO D2
RC Toulonnais	TOP 14
Valence Romans Drôme Rugby	PRO D2
FC Grenoble Rugby**	Non évalué
USON Nevers Rugby**	Non évalué
Rouen Normandie Rugby**	Non évalué

1 - SYNTHETIQUE

Terrains Gazon Synthétique							
Tous types de projets		Rénovation		Transformation		Construction	
Coût moyen d'investissement	Coût moyen au m ²	Coût moyen d'investissement	Coût moyen au m ²	Coût moyen d'investissement	Coût moyen au m ²	Coût moyen d'investissement	Coût moyen au m ²
750 000 €	95 €	555 000 €	71 €	810 000 €	104 €	898 000 €	113 €
Projets compris entre 200 000 € et 1 200 000 €		Fourchette comprise entre 200 000 € et 700 000 € pour la majorité des projets, sauf exceptions avec des travaux annexes (remplacement de piste d'athlétisme par exemple)		Projets compris entre 400 000 € et 1 200 000 €		Projets compris entre 600 000 € et 1 200 000 €	



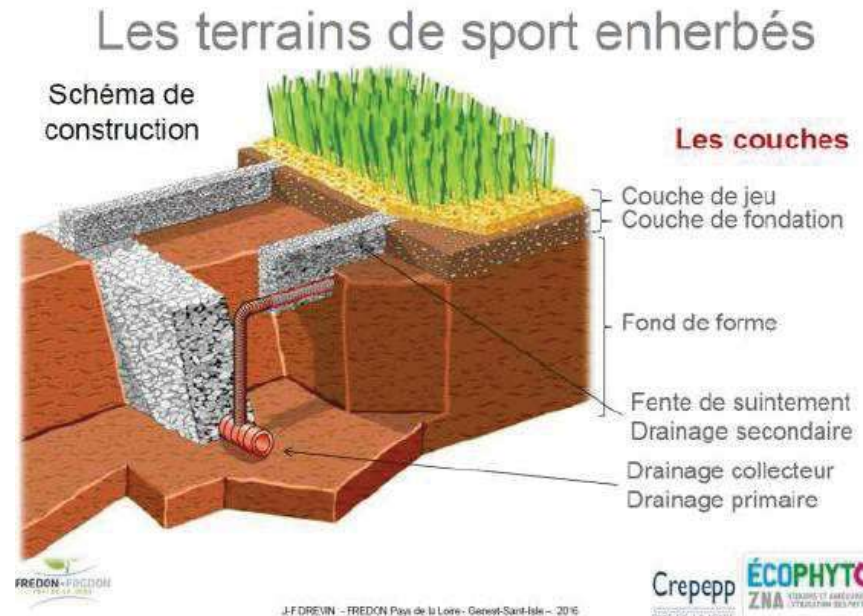
2 - NATUREL

les sociétés EUROFIELD et ARTDAN qui réalise les 3 types de terrains

- Terrain Naturel 600 000 euros HT

(Si arrosage, Drainage primaire et secondaire, apport de terre végétale sur 40 cm)

(Terrains de Castres, Toulon , Bordeaux)



3 - HYBRIDE

Comment les surfaces hybrides ont gagné du terrain en rugby
Avec Pau et Bayonne, qui vont bénéficier d'une nouvelle pelouse,
plus de la moitié des stades du Top 14 seront équipés de surfaces
hybrides. Le spectacle est censé y gagner en qualité. (l'Equipe)



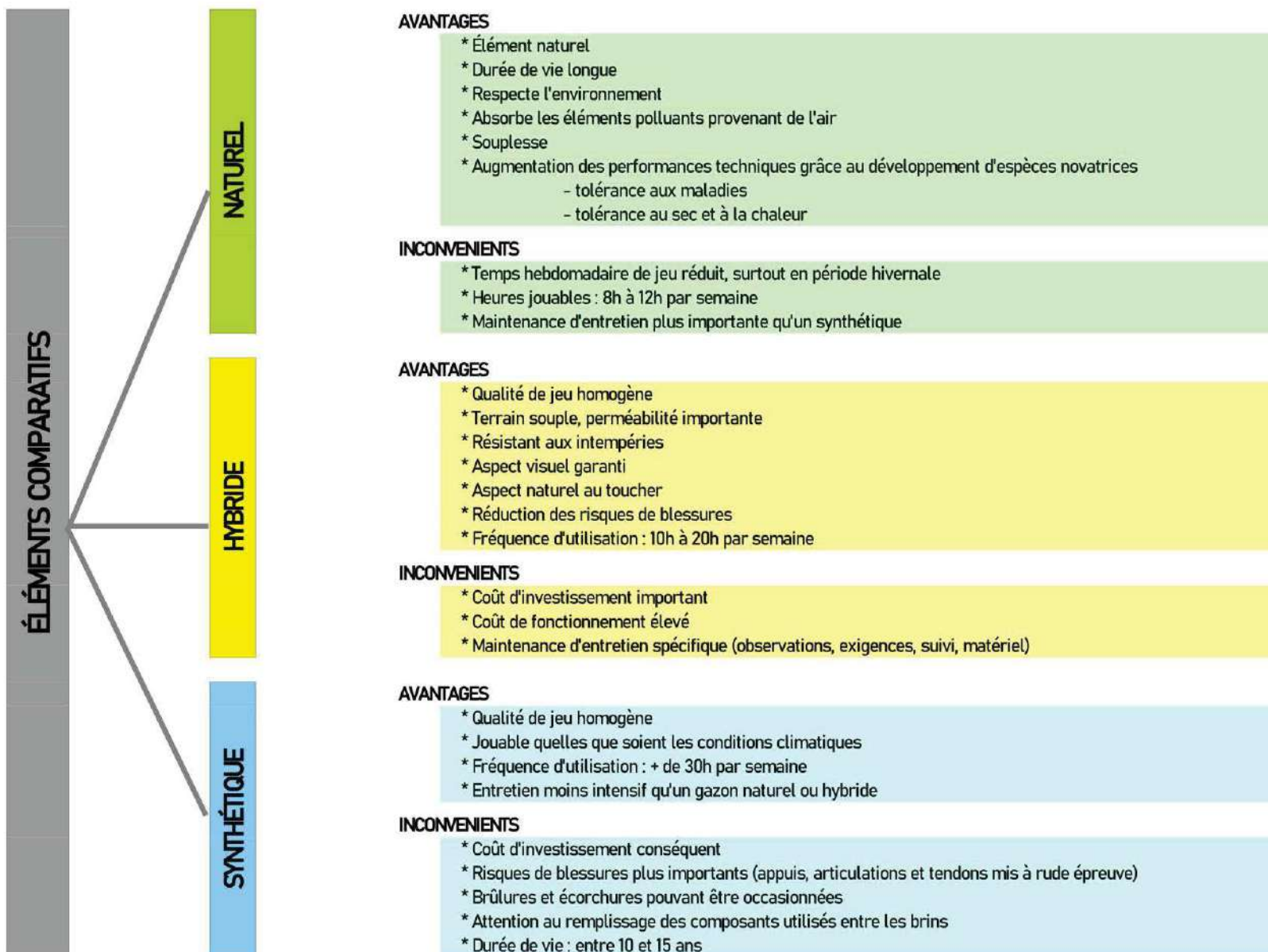
Une nouvelle pelouse à 1,4 million d'euros

En plus de la nouvelle pelouse, d'autres aménagements ont été effectués au stade de la Rabine durant l'été. Une nouvelle tribune de 638 places a été ajoutée au Sud, et les grilles situées devant les tribunes ont été retirées, permettant aux spectateurs de se rapprocher de la pelouse. Enfin, le chapiteau a été étendu, et pourra accueillir l'espace "privilège" du RC Vannes, qui y recevra 250 partenaires supplémentaires.

Le coût total des travaux atteint 1,6 million d'euros hors taxes. La pelouse a coûté à elle seule 1,4 million d'euros. **"La première saison, le coût de l'entretien sera de 177 000 €, puis 110 000 € la deuxième, et environ 70 000 € les saisons suivantes, contre 55 000 € par an pour l'ancienne pelouse"**, calcule Bruno Le Gall, directeur sports loisirs à la mairie de Vannes.



ÉLÉMENTS COMPARATIFS ENTRE TERRAINS : NATUREL – HYBRIDE – SYNTHÉTIQUE



4 - SYNTHESE

Coût actuel de fonctionnement : 50 à 60 k€ /an

SYNTHETIQUE	NATUREL	HYBRIDE
800 000 € (Sans MOE)	600 000 € (sans moe)	1M à 1,5 M€ HT (sans moe)
20 k€ par an – Matériel à acheter	100 k€ en moyenne par an	100 k€ en moyenne par an
Matières (DD) Coût recyclage Blessures (« pizza », autres) Pas de cohabitation pratique	Besoin d'eau Souci aléa climatique	Coût investissement Coût entretien
Heures d'utilisation Absence d'eau Terrain d'entraînement	Pas d'entraînement Cohabitation pratique	Solution plébiscitée par les clubs rugby Cohabitation pratique
remplissage en SBR ou Liège Pur ou EPDM vert ou Noyaux d'Olives le tout posé sur une couche de souplesse		Ce système de pelouse hybride consiste à injecter des fibres synthétiques sur une profondeur de 18 cm, tous les 2cm
Terrains d'entraînement d'équipes pro comme Agen, Toulouse, Brive, Biarritz et même Dax...	Terrains de Castres, Toulon , Bordeaux	Terrains de Rouen, Pau , Bayonne et Toulouse



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0076

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Tour de France 2023 : départ Mont de Marsan le 7 juillet 2023 -
Approbation du contrat avec la société Amaury Sport Organisation (ASO).**

Nomenclature Acte :
9.1.3 – Autres

Rapporteur : Farid HEBA

Mont de Marsan sera Ville étape pour le départ du Tour de France le 7 juillet. Un contrat doit être signé avec la société Amaury Sport Organisation (ASO).

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité Hôte accueillera le Tour de France, les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte se voit concéder par ASO l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte du Tour de France ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

L'ensemble de ces éléments est décrit dans le contrat.

La communication du Tour de France représente :

- 41,3 % de part d'audience moyenne sur France Télévision,
- 190 pays couverts à travers le Monde (direct, résumés, rediffusion),
- 600 médias différents,
- 4 millions de téléspectateurs en direct en France sur France.TV,
- 10 millions de fans sur les réseaux sociaux,
- 1,1 milliard d'heures vues sur les directs internationaux,
- 2 000 journalistes, reporters, photographes venant du monde entier.

C'est aussi :

- 4 500 personnes pour l'organisation,
- 1 600 véhicules,
- Entre 15 à 20 000 personnes présentes pour le Tour de France,
- L'organisation de nombreuses manifestations (dictée du tour, la fête du tour, donnons des elles, ...



Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le contrat joint en annexe.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
Par 33 voix pour, 2 abstentions (M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Benoît PIARRINE),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de contrat avec la Société Amaury Sport Organisation (ASO),

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 mars 2023,

Considérant l'intérêt d'une manifestation comme le Tour de France pour la Ville de Mont de Marsan, sur les plans économiques, touristiques et sur le plan de la communication,

Approuve les termes du projet de convention avec la société ASO,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0076-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



CONTRAT D7-TDF23
TOUR DE FRANCE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La ville de Mont-de-Marsan, dont l'Hôtel de Ville est sis 2 place du Général Leclerc, 40000 Mont-de-Marsan, représentée par Monsieur Charles Dayot, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Ci-après dénommée « La Collectivité Hôte »

D'une Part,

ET

Amaury Sport Organisation, Société Anonyme au capital de 61 200 240 euros, dont le siège social est sis Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302, 92650 Boulogne-Billancourt cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 383 160 348, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, agissant en qualité de Directeur Délégué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « A.S.O. »

D'autre Part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

A.S.O. est l'organisatrice du Tour de France, épreuve cycliste professionnelle masculine à étapes mondialement connue et dénommée le Tour de France qui se déroule chaque année, principalement en France, au cours du mois de juillet.

A ce titre, A.S.O. est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve par application des dispositions de l'article L 333-1 du Code du sport. A.S.O. est également titulaire, à titre exclusif, du droit d'exploitation des marques s'y rapportant et notamment, Tour de France, Le Tour, Maillot Jaune, Maillot à Pois, Maillot Vert, Maillot Blanc, propriété de sa filiale, la Société du Tour de France (Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 301 192 142, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt cedex (92650),



Bâtiment Quai Ouest, 40-42 quai du Point du Jour, CS 90302) ; cette dernière ayant, par contrat en date du 31 décembre 2001, concédé en location-gérance son fonds de commerce d'épreuves sportives à A.S.O. et les marques y afférentes.

A.S.O. a donc seule qualité pour concéder les droits d'exploitation précités à des tiers, aux conditions qu'elle détermine.

La Collectivité Hôte a posé sa candidature auprès d'A.S.O. pour accueillir le Tour de France 2023 et garantit par la présente qu'elle mettra tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'événement sur son territoire.

A.S.O. s'étant déclarée intéressée par cette proposition, les Parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le Contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte accueillera le Tour de France, les conditions dans lesquelles La Collectivité Hôte se voit concéder par A.S.O. l'utilisation de droits promotionnels et publicitaires en relation avec sa qualité de collectivité hôte du Tour de France ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Les dates et lieux des manifestations relatives au Tour de France sont définis en Annexe 1 au Contrat.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU TOUR DE FRANCE

3.1. Compétences exclusives d'A.S.O.

Il est expressément convenu qu'A.S.O. a seule compétence pour :

- Traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- Coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de La Collectivité Hôte ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au Tour de France tel que l'usage du nom « Tour de France » ainsi que tous logos, marques, appellations, noms de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité « Tour de France » ;
- Autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Choisir les partenaires et les prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.



3.2. Obligations d'A.S.O.

En sa qualité d'organisatrice, A.S.O. s'engage à :

- Assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière du Tour de France ;
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un événement sportif de grande qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet événement ;
- Assurer la promotion de La Collectivité Hôte en qualité de collectivité hôte du Tour de France dans les conditions définies infra ;
- Mettre en place une politique de développement durable et soutenir celle de La Collectivité Hôte dans les conditions stipulées infra.

3.3. Obligations de La Collectivité Hôte

Pour sa part, La Collectivité Hôte s'engage à :

- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'événement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition d'A.S.O. tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement du Tour de France conformément aux dispositions du cahier des charges visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de police municipale indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'Événement ;
- Assurer la gratuité d'accès au public ;
- Concourir à la politique de développement durable mise en place par A.S.O., notamment par l'encouragement de la pratique du vélo dans les conditions stipulées à l'Annexe 4 infra ;
- Célébrer le Tour de France dans les conditions stipulées à l'Annexe 5 infra.

3.4. Comité d'organisation

Un Comité d'organisation sera constitué à l'initiative d'A.S.O.. Son rôle sera de coordonner les interventions de toutes les parties prenantes. Il sera placé sous la direction exécutive du Directeur du Tour de France.

Plusieurs réunions avec l'équipe d'organisation du Tour de France seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil. L'équipe d'organisation du Tour de France tiendra régulièrement informée La Collectivité Hôte de l'avancement de ses projets et élaborera avec les services compétents un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunion(s) avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- Retour validé par les services de La Collectivité Hôte du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation à la venue de la commission de sécurité adéquate ;
- Retour validé par les services compétents d'A.S.O. de tous projets de communication, d'animations et/ou de promotion du Tour de France de La Collectivité Hôte.



3.5. Cahier des charges

Le cahier des charges techniques et administratives relatif aux modalités logistiques et techniques de l'organisation du départ de l'étape du Tour de France et les obligations de La Collectivité Hôte figurent en Annexe 2 aux présentes.

Il est expressément convenu entre les Parties que les dispositions de ce cahier des charges seront complétées par un cahier des charges techniques détaillé qui sera remis à La Collectivité Hôte à l'issue de la visite technique.

ARTICLE 4 : DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDEES A LA COLLECTIVITE HOTE

4.1. Droits et contreparties

En sa qualité de collectivité hôte du Tour de France, La Collectivité Hôte bénéficiera des contreparties et des droits suivants :

- Elle sera associée au plan de communication et aux opérations de promotion du Tour de France ;
- Sa présence visuelle sera assurée sur le site ;
- Les représentants de La Collectivité Hôte seront associés aux cérémonies protocolaires et seront admis à accéder aux espaces d'hospitalité et de relations publiques ;
- Elle sera en droit d'utiliser les éléments graphiques du Tour de France définis à l'Annexe 3 ci-après (et ci-après collectivement dénommés les Signes Autorisés) pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France dans les conditions stipulées infra ;
- Elle pourra utiliser les images (photos et vidéos) produites par A.S.O. et réalisées à l'occasion du Tour de France pour toutes opérations promotionnelles relatives au Tour de France dans les conditions stipulées infra ;
- Elle pourra **distribuer des Articles Promotionnels tels que définis à l'Annexe 3.**

Le détail des droits et avantages précités (ci-après les DROITS) figure en Annexe 3 aux présentes, complété par le dossier Communication remis par le Service Relations Collectivités d'A.S.O. lors de sa visite.

4.2. Modalités d'exercice des DROITS

Pendant toute la durée du Contrat, La Collectivité Hôte pourra utiliser dans le monde entier (le Territoire) les Signes autorisés pour toutes opérations promotionnelles ou publicitaires exclusivement relatives au Tour de France ou pour sa communication institutionnelle entendue comme toute forme de communication destinée à la promotion de La Collectivité Hôte en tant que collectivité publique sans pouvoir faire référence aux services qu'elle offre à ses administrés, quels qu'ils soient.

Pour toute communication portant sur le Tour de France La Collectivité Hôte devra utiliser les Signes Autorisés à l'exclusion de tout autre logo, marque ou visuel créé par elle ou par des tiers.

Le Contrat est strictement personnel à La Collectivité Hôte. Il ne pourra faire l'objet de la part de La Collectivité Hôte d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit.



Par conséquent, La Collectivité Hôte s'engage (i) à ne pas céder ou concéder les DROITS, en tout ou partie à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par quelque moyen que ce soit, sans le consentement exprès, préalable et écrit d'A.S.O. ; et (ii) s'interdit d'adjoindre aux Signes Autorisés ou aux images du Tour de France toute marque, dénomination, logo ou signe autre que le logo de La Collectivité Hôte.

La Collectivité Hôte s'oblige à reproduire les Signes Autorisés en respectant la ou les chartes graphiques qui lui sera/seront communiquée(s) par A.S.O., à moins que ces dernières ne soient déjà annexées au Contrat.

La Collectivité Hôte ne pourra utiliser les Signes Autorisés et les images du Tour de France qu'après avoir recueilli l'accord préalable et par écrit d'A.S.O., lequel sera donné dans les conditions stipulées ci-après.

La Collectivité Hôte devra adresser à A.S.O. pour approbation préalable, par tous moyens probants tels que lettre recommandée avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception, chacun des supports sur lesquels figureront les Signes Autorisés et/ou les images du Tour de France. A.S.O. devra notifier son accord ou son refus au sujet desdits projets au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, du courriel avec accusé de réception de La Collectivité Hôte, étant précisé que le défaut de réponse dans le délai précité ne sera pas considéré comme valant accord tacite.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Collectivité Hôte s'engage à payer à A.S.O. une participation financière de 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes, dans les conditions et suivant l'échéancier ci-après :

- à réception de facture : 45 000 € HT (quarante-cinq mille euros hors taxes) ;
- le 8 juillet 2023 : 45 000 € HT (quarante-cinq mille euros hors taxes).

Les montants ci-dessus énumérés seront augmentés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements seront effectués, sur présentation de factures, au compte d'A.S.O. ouvert à la banque LCL Direction Grandes Entreprises, 61 rue Lafayette 75009 Paris, sous le numéro 0000003263U (code banque : 30002, code guichet : 00790, clé RIB : 90).

Les factures seront déposées sur le portail Chorus. La Collectivité Hôte devra fournir à A.S.O. la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

La contribution financière de La Collectivité Hôte à A.S.O. ne constitue pas une subvention à A.S.O., mais la contrepartie d'une prestation. En conséquence, A.S.O. ne saurait être tenue des obligations faites par la loi aux entreprises recevant des subventions, au regard notamment de l'article L.1611.4. du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE - RESOLUTION

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant effet le jour de sa signature pour expirer de plein droit, sauf application des dispositions ci-dessous, le 30 septembre 2023.



En cas d'inexécution ou de violation de ses obligations par La Collectivité Hôte, A.S.O. pourra résilier de plein droit le présent Contrat. La résiliation sera considérée comme effective le dixième jour suivant la date de réception par La Collectivité Hôte d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Les sommes qui auraient été précédemment versées par La Collectivité Hôte resteraient acquises à A.S.O. à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de son droit de demander tous dommages-intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

La Collectivité Hôte pourra également mettre fin de plein droit au présent Contrat, dans les mêmes conditions que ci-dessus, en cas d'inexécution par A.S.O. de l'une quelconque de ses obligations essentielles, les sommes qui auraient été précédemment versées par La Collectivité Hôte à A.S.O. devant dans ce cas être remboursées sans intérêt.

A la date d'expiration ou de résolution du Contrat, La Collectivité Hôte s'oblige à cesser immédiatement d'utiliser les Signes Autorisés et/ou les images du Tour de France, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

A.S.O. s'oblige, pour sa part, dans les mêmes conditions, à cesser immédiatement d'utiliser les nom et/ou logo de La Collectivité Hôte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, sauf en ce qui concerne toute rétrospective audiovisuelle et/ou écrite du Tour de France.

ARTICLE 7 : ANNULATION

A.S.O. n'est pas responsable des reports, annulations ou suppressions d'étapes du Tour de France dus à des cas de force majeure.

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français et les cas visés ci-dessous, le présent Contrat pourra être suspendu pour une durée maximale de 15 (quinze) jours sans que son terme soit retardé.

Pendant cette durée, toutes les obligations seront suspendues de part et d'autre, à l'exception des obligations relatives aux approbations préalables d'A.S.O. en matière d'opération de communication de La Collectivité Hôte, à la confidentialité et l'intuitu personae.

Le Contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé le délai de 15 (quinze) jours, à défaut de reprise, le Contrat pourra être considéré comme résilié de plein droit, à l'initiative d'A.S.O., sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des Parties.

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent d'attribuer aux événements suivants les effets de la force majeure : incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des événements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal, retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des événements sportifs, manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les événements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite, conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très



difficile la tenue des événements sportifs, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux événements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, A.S.O. assumant celle de l'organisation de l'épreuve et La Collectivité Hôte celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charge telles que visées aux présentes et notamment aux Cahiers des Charges.

8.1. A.S.O.

A.S.O. déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du Tour de France sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- . d'une part, aux dispositions de l'article L 321-1 du code du Sport ;
- . d'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du code du Sport.

A.S.O. s'engage à fournir, sur simple demande, à La Collectivité Hôte, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent Contrat.

8.2. La Collectivité Hôte

La Collectivité Hôte sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux personnels d'A.S.O. du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au Cahier des Charges.

La Collectivité Hôte s'engage à fournir, sur simple demande, à A.S.O., les attestations des contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Collectivité Hôte s'engage également à vérifier que les sous-traitants disposent bien de garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 9 : GARANTIES-PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Images/photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve pour le Territoire et la durée définie aux présentes, des droits d'exploitation desdites images y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées aux présentes, sans préjudice des dispositions de l'Annexe 3 pour les coureurs.



Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance, entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre toute revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

9.2. Logos /marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour les utilisations visées par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à la disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom(s) dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions du Contrat.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer l'autre Partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- La Collectivité Hôte, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à A.S.O. pour la bonne exécution des opérations marketing. La Collectivité Hôte agira alors comme Responsable des Traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;
- A.S.O. est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à La Collectivité Hôte dans le cadre de l'exécution d'opérations marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où A.S.O. agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de La Collectivité Hôte, A.S.O. assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de La Collectivité Hôte de données personnelles collectées par A.S.O. La Collectivité Hôte s'engage à



traiter les données concernées dans les conditions qui seront fixées par A.S.O. au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 11 : CONFORMITE

Les Parties s'engagent réciproquement et pour toute la durée du Contrat à respecter les lois, règlements et ordonnances applicables y compris mais non seulement les règlements et lois concernant la lutte contre la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent.

Dans ce cadre, chacune des Parties garantit :

- Qu'elle-même et son personnel, sont en conformité avec ces lois ;
- Qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur (y compris, mais sans limitations, des cadeaux, déplacements, repas ou divertissements inappropriés) n'a été ou ne sera remis, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir la conclusion du présent accord ou de faciliter son exécution.

Chaque Partie comprend et accepte que le Contrat a été conclu en se fondant sur les déclarations, garanties et les engagements ci-dessus. Ainsi, dans l'hypothèse où, l'une des Parties constaterait que l'autre Partie a violé, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du Contrat, les déclarations et garanties précitées, elle sera en droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 12 : INTEGRALITE DU CONTRAT - NOVATION

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation du Conseil Municipal de La Collectivité Hôte.

Le présent Contrat se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à son objet.

Les annexes au présent Contrat en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus, sauf changement d'adresse notifié par écrit. Toutes les notifications seront faites par emails et confirmées par courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour A.S.O.

Adresse e-mail : fdallaserra@aso.fr

Recommandé A/R : Monsieur Christian Prudhomme
Directeur Délégué
Amaury Sport Organisation
Bâtiment Quai Ouest
40-42 quai du Point du Jour – CS 90302
92650 Boulogne-Billancourt cedex



Pour La Collectivité Hôte

Adresse e-mail : carine.lamontagne@montdemarsan-agglo.fr

Recommandé A/R : Monsieur Charles Dayot
Maire de Mont-de-Marsan
Hôtel de Ville
2 place du Général Leclerc
40000 Mont-de-Marsan

ARTICLE 14 : INTITULES

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 15 : DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

Ce Contrat qui a été rédigé en langue française (langue du Contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différend à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Boulogne-Billancourt, le

En deux exemplaires originaux

Pour la ville de Mont-de-Marsan
Le Maire

Pour Amaury Sport Organisation
Le Directeur Délégué

M. Charles Dayot

M. Christian Prudhomme



ANNEXE 1
DATES ET MANIFESTATIONS RELATIVES AU TOUR DE FRANCE

- Jeudi 23 mars 2023 : A 100 jours du Tour ;
- Vendredi 24 mars 2023 : La Dictée du Tour ;
- Samedi 27 et/ou dimanche 28 mai 2023 : La Fête du Tour ;
- Vendredi 7 juillet 2023 : Le départ de la 7^{ème} étape, Mont-de-Marsan – Bordeaux, à Mont-de-Marsan ;
- Dimanche 23 juillet 2023 : Des élus et des représentants de La Collectivité Hôte seront invités à assister à l'arrivée du Tour de France en tribune sur les Champs-Élysées à Paris.



ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

• **1. Sur le plan technique et logistique**

- La Collectivité Hôte devra :
- Recevoir le Commissaire Général d'A.S.O. afin de préciser avec lui les obligations de La Collectivité Hôte visées au présent article, spécialement pour ce qui concerne le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les kiosques officiels, l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.
- Mettre à disposition, dans les zones de départ des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules accrédités par A.S.O. (1 300 pour le départ).
- Mettre en place, à ses frais, les infrastructures nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées pour le public sur les sites de départ.
- Mettre à disposition d'A.S.O., à titre gracieux, sur la voie publique les emplacements nécessaires aux dispositifs marchands (boutiques officielles, kiosques officiels), opérés en propre et sous licence.
- Fournir, mettre en place et ôter, à ses frais, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public, en complément des installations mises en place par A.S.O. pour le départ de l'étape, et en particulier : (i) un barriérage complémentaire (avec pose de barrières de contreventement), vierge de toute publicité et de banderoles, de 3 000 à 4 000 mètres de barrières pour le départ, suivant les demandes formulées dans le Rapport Technique ; (ii) tous panneaux d'information et de signalisation indispensables au public, y compris ceux relatifs au respect de la propreté et de l'environnement ; (iii) la mise en place et le dimensionnement d'un dispositif prévisionnel de secours à l'attention du public (DPS) sur l'ensemble des sites concernés par les opérations de départ ; La Collectivité Hôte devra contracter auprès d'une association agréée de sécurité civile (mission de type D).
- Procéder, à ses frais, aux travaux de voirie et autres prescrits par A.S.O. pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du Tour de France.
- Faire installer, à ses frais, les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur les différents lieux de l'épreuve en fonction des besoins exprimés dans le Rapport Technique.
- Procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état comme l'enlèvement du balisage, des équipements de franchissement de cours d'eau éventuels, au besoin de remise à niveau des voies d'accès, à la réalisation si nécessaire de la restauration des milieux naturels ou équipements sportifs tels que stades.

• **2. Sur le plan administratif**

- La Collectivité Hôte devra :
- Fournir à A.S.O. toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement au niveau local, y compris par la fourniture de tous documents appropriés (notamment les autorisations de mise en place des moyens techniques du Tour de France à proximité de sites classés ou de sites protégés).



- Obtenir le concours des services de sécurité municipaux, et notamment de la Police Municipale lorsqu'elle existe, et en assumer les éventuels coûts.
- Prendre, ou faire prendre, toutes les mesures nécessaires pour : (i) préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; (ii) garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs, spécialement sur les sites de départ ; (iii) interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve, les réglementer sur les voies adjacentes et sur les espaces définis par A.S.O. ; (iv) interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place ou autorisés par l'organisateur ainsi que les ventes occasionnelles dans les zones délimitées par A.S.O. principalement le long du parcours et dans un rayon de 500 (cinq cents) mètres autour des aires de départ ; (v) interdire le survol de la course et de ses abords à tous aéronefs autres que ceux d'A.S.O. (hélicoptères nécessaires à la retransmission télévisée du Tour de France et/ou requis et autorisés par A.S.O. et avions relais nécessaires aux retransmissions des signaux).
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'A.S.O. puisse jouir paisiblement et à titre gratuit des structures et réseaux de télécommunications (notamment téléphone et internet) sur les sites occupés par l'organisation, étant entendu qu'aucun fournisseur d'accès à internet (FAI) ou réseaux de télécommunications ne saurait être imposé à A.S.O. et a fortiori ne pourrait bénéficier des droits de communication liés au Tour de France. A.S.O. est libre de choisir ses propres prestataires techniques.
- Mettre en œuvre toutes les dispositions consignées dans le Rapport Technique, qui, après agrément de La Collectivité Hôte, viendront compléter le présent Contrat.
- Assurer à A.S.O. toute liberté de mouvement et de communication pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.
- Fournir à A.S.O. un organigramme du comité local d'organisation mentionnant les noms et coordonnées des responsables habilités par La Collectivité Hôte pour traiter des différentes questions liées à l'accueil du Tour de France.
- Ne pas mettre en place de système payant pour l'accès des spectateurs au lieu de départ de l'étape, à l'exception éventuelle de parkings (sans toutefois que le montant excède 10 euros par véhicule). Il est entendu que cette mesure ne concerne pas les parkings publics existants, et que ces derniers ne modifieront pas leurs grilles tarifaires pour l'événement.
- **3. Collaboration d'A.S.O.**
 - A.S.O. s'engage à effectuer des reconnaissances des parcours et des sites de départ. Lors de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. arrêtera avec La Collectivité Hôte le choix définitif des sites de départ, l'emplacement des différentes installations du Tour de France, y compris les espaces d'hospitalité et de relations publiques, les boutiques officielles, les kiosques officiels et, de manière générale, toutes dispositions techniques particulières devant être prises par La Collectivité Hôte pour l'accueil de l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.
 - A l'issue de ces reconnaissances, le Commissaire Général d'A.S.O. précisera dans les Documents Techniques (Rapport Technique et Plans) le détail des dispositions arrêtées qui viendra compléter le présent Contrat et en particulier la liste des obligations et charges de La Collectivité Hôte, visée à l'article 3.3. supra.
 - De façon générale, A.S.O. fait son affaire de fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation itinérante de l'épreuve, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de La Collectivité Hôte. A.S.O. se charge notamment de la fourniture, du montage et du démontage des équipements suivants :
 - - pour le départ : les installations du Village, certains matériels de barriérage, le podium-signature réservé à la présentation des coureurs, l'estrade placée sur la ligne de départ pour les élus de La Collectivité Hôte, le totem, les cabines sanitaires de l'organisation, la sonorisation.



- Le détail des matériels fournis par A.S.O. figurera dans le Rapport Technique établi par A.S.O..
- A.S.O. prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'événement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- A.S.O. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures) les autorisations requises en vue d'un usage privatif, sur l'itinéraire de la course, des voies ouvertes à la circulation.
- A.S.O. fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (via l'Assemblée des Départements de France), dans les limites de leur domaine de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux, le contrôle de l'itinéraire de l'étape avant l'épreuve, etc.).

ANNEXE 3**DROITS ET AVANTAGES RELATIFS AU TOUR DE FRANCE ACCORDES A LA COLLECTIVITE HOTE****1. Outils de communication**

1.1. Les éléments graphiques du Tour de France ou Signes Autorisés sont :

- a) Nom de l'événement : Tour de France
- b) Marque(s) de l'événement à utiliser exclusivement dans le cadre du logo composite « Tour de France Ville Départ 2023 »



Marque de l'UE enregistrée sous le N° 003 530 557

Marque de l'UE enregistrée sous N°000 028 191

“Tour de France” marque verbale internationale enregistrée sous le N° 329 298

A.S.O. informe La Collectivité Hôte que le logo reproduit ci-dessus est susceptible de changer pendant la durée du contrat et l'en informera au moins 5 mois avant le déroulement du Tour de France concerné.

- a) Affiche Officielle de l'événement
 - b) Carte Officielle de l'événement
 - c) Gabarit destiné à être personnalisé par La Collectivité Hôte
- Interdiction pour La Collectivité Hôte de créer un logo et/ou une identité visuelle Tour de France.
 - Validation stricte par A.S.O. (Service Relations Collectivités et Brand Management) de l'intégralité des créations, déclinaisons et visuels.
 - Matériel graphique mis à disposition de La Collectivité Hôte via une plateforme en ligne dédiée et comprenant notamment les éléments suivants :
 - - mise à disposition du composite permettant l'association des marques Tour de France + Collectivité Hôte ;
 - - mise à disposition d'un gabarit ;
 - - mise à disposition des représentations graphiques des prix sportifs et maillots distinctifs du Tour de France selon Charte graphique ;
 - - mise à disposition d'un kit de supports de communication aux formats banderole, pavoisement, fond de scène, formats traditionnels d'affichage (4 x 3, abribus, 80 x 120, ...), annonce presse (A4, A5), bannière internet (250 x 250, 468 x 60, 240 x 400) ; formats donnés à titre indicatif ;
 - - mise à disposition de paternes et éléments graphiques type fanion et habillage de décors ;



- - mise à disposition d'un intranet dédié avec charte graphique reprenant les différents types d'exploitation possible pour La Collectivité Hôte, photos libres de droits de l'épreuve et éléments graphiques concernant le parcours du Tour de France (carte de l'épreuve, profil des étapes) ;
- - mise à disposition d'un cahier dédié reprenant différents exemples d'application ;
- Obligation de La Collectivité Hôte de toujours scénariser/mettre en avant les prix sportifs et maillots distinctifs du Tour de France, dès lors qu'ils sont utilisés, en communication et sur site ;
- Communication autorisée :
- Le logo composite collectivité Tour de France Ville Départ 2023 pourra être utilisé pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, de communication institutionnelle dans le respect de la charte graphique et sous réserve que les opérations en cause aient un lien direct avec l'événement.
- Aucune association avec des tiers autres que les Partenaires Officiels du Tour de France.

1.2. Images

- La Collectivité Hôte devra se rapprocher d'A.S.O. afin de convenir des conditions dans lesquelles elle pourra avoir accès aux images, notamment audiovisuelles, du Tour de France et des conditions d'exploitation de celles-ci dans le cadre de sa communication.
- Il est néanmoins d'ores et déjà convenu ce qui suit :
- La Collectivité Hôte pourra utiliser à l'issue de chaque étape, 3 minutes maximum d'images animées qu'A.S.O. a produites ou a faites produire (sans paiement additionnel autres que les éventuels coûts techniques) aux fins d'exploitation dans le cadre de sa communication interne - entendue comme exploitation sur quelque support que ce soit mais diffusées exclusivement à l'intérieur de La Collectivité Hôte et de sa communication institutionnelle, et pour une période de licence allant jusqu'à la veille de l'édition suivante du Tour de France.
- Pour tout besoin d'images audiovisuelles spécifiques mettant l'accent sur le rôle de La Collectivité Hôte dans le cadre du Tour de France et pour toute demande d'utilisation à des fins publicitaires (tels que spots TV, clips internet, etc.), les parties se rapprocheront afin de convenir des modalités, y compris financières de leur collaboration.
- La Collectivité Hôte pourra utiliser, sous réserve des droits consentis par les photographes à A.S.O., les photographies qu'A.S.O. a produites ou a faites produire sans paiement additionnel autre que les éventuels coûts techniques dans le cadre de sa promotion interne et sur son site internet uniquement (crédit A.S.O. + nom du photographe à mentionner obligatoirement).
- La Collectivité Hôte pourra recourir à son propre photographe, ce dernier devra recueillir l'accord préalable d'A.S.O. étant d'ores et déjà précisé que (i) sa présence devra être compatible avec les contraintes de l'organisation de l'événement et de la production des images et que (ii) les images prises à cette occasion seront exploitées exclusivement par La Collectivité Hôte pour la promotion de son partenariat ou par A.S.O.. A cet effet, La Collectivité Hôte devra obtenir du photographe les droits de reproduction et de représentation nécessaires tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse exploiter ces photos, le cas échéant.
- En tout état de cause, il appartiendra à La Collectivité Hôte, quel que soit l'usage envisagé, de recueillir l'accord préalable des coureurs avant toute exploitation de leur image individuelle et ce, quel que soit le support ; A.S.O. ne pouvant être recherchée ou inquiétée à ce sujet.
- Par ailleurs, A.S.O. accorde à La Collectivité Hôte une accréditation pour une équipe de tournage vidéo de maximum 2 personnes pour une seule caméra et permettant à un véhicule l'accès par l'itinéraire hors course. Il est expressément convenu que cette équipe pourra filmer uniquement des images hors course du Tour de France dans les zones prévues à cet effet (zone accréditation). Les contenus ainsi tournés pourront être exploités par La Collectivité Hôte dans un cadre interne et sur les différentes plateformes digitales éditées et contrôlées par La



Collectivité Hôte dans la limite de 5 minutes d'images cumulées/jour. La Collectivité Hôte devra prendre ses dispositions pour obtenir les droits de reproduction et de représentation nécessaires desdites vidéos tels que sollicités par A.S.O. pour qu'A.S.O. puisse les exploiter, le cas échéant.

- **2. Promotion de La Collectivité Hôte par A.S.O.**

2.1. Visibilité

- Présentation par A.S.O. de La Collectivité Hôte comme site d'accueil du Tour de France.
- Mise en avant de La Collectivité Hôte sur la carte officielle du Tour de France.
- Intégration dans les documents officiels (par exemple livre de route, site internet, etc.) de la description de l'étape et photographies associées.
- Mise en avant d'éléments touristiques, culturels et économiques de La Collectivité Hôte dans le guide touristique de l'événement (digital et/ou imprimé).
- Droit de mettre en place un dispositif léger illustrant La Collectivité Hôte (type structure, statue, etc.) au sein du Village (éléments ci-dessous soumis à validation et ajustables en fonction du profil des étapes).
- Intégration du nom et/ou du logo et/ou du blason de La Collectivité Hôte dans les endroits suivants le jour du passage de l'épreuve :
 - - site départ : nom sur la moitié haute d'une face du totem, nom en haut de deux faces du totem avec défilement d'images de La Collectivité Hôte et du programme du départ, nom et blason ou logo sur panneau (1 ou 2 selon le format de l'estrade) sur le fond de l'estrade placée sur la ligne de départ ; nom sur panneaux (2 à 4 selon le format de l'estrade) recto/verso sur la face avant de l'estrade, nom et/ou logo sur 4 (quatre) panneaux latéraux (2 de chaque côté de la chaussée) posés sur les barrières juste avant et après la ligne de départ, nom de La Collectivité Hôte sur le drapeau de départ fourni par A.S.O. ;
 - - site départ : à l'entrée du Village, écran sur panneau central avec nom sur le bandeau au-dessus de l'écran, deux panneaux (à gauche et à droite du panneau central) avec le nom et le logo ; à la sortie du Village, trois panneaux avec le nom et le logo ; dans le Village, mise en place en façade de deux panneaux avec un emplacement pour 1 à 4 logos sur chaque panneau, logo sur un grand panneau installé sur un chevalet positionné au premier plan sur le podium signature ;
 - - sur le parcours : nom de La Collectivité Hôte R/V sur la borne du km « 0 » installée de chaque côté de la chaussée indiquant le départ réel de l'étape ;
 - - au départ, les banderoles, dont le métrage est libre, seront mises en place après l'arche de départ (banderoles fournies par La Collectivité Hôte, pose à la charge d'A.S.O. et dépose à la charge de La Collectivité Hôte) ;
 - - sur certains lieux du parcours, validés au préalable approuvés par A.S.O. (hors des zones suivantes : arrivée et départ, zones de ravitaillement, zones de chronométrage, zones de classements), des banderoles portant le nom de La Collectivité Hôte, partagées entre le côté droit et le côté gauche du parcours. Les banderoles seront fournies par La Collectivité Hôte après approbation d'A.S.O..

2.2. Articles Promotionnels

- Les « Articles Promotionnels » désignent les produits destinés à être distribués gratuitement par La Collectivité Hôte et qui peuvent porter :
 - 1) soit uniquement le logo du Tour de France : dans ce cas, La Collectivité Hôte s'engage à les acheter auprès des licenciés officiels d'A.S.O. (ou A.S.O. le cas échéant) ;
 - 2) soit à la fois le logo du Tour de France et le logo de La Collectivité Hôte, association impérativement sous forme de cartouche de manière indissociable. Dans un tel cas, La



Collectivité Hôte pourra acheter lesdits Articles Promotionnels auprès de tous fournisseurs de son choix. La Collectivité Hôte devra veiller à ce que ses fournisseurs signent une lettre d'engagement et respectent la charte éthique visée à l'Annexe A.

- La Collectivité Hôte devra soumettre lesdits Articles Promotionnels à l'approbation préalable écrite d'A.S.O. dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'Article 4.2. supra.

2.3. Programme d'hospitalité et de relations publiques

La Collectivité Hôte bénéficiera des prestations d'hospitalités suivantes, dans la limite et le respect des règles et des consignes sanitaires :

- 13 accréditations nominatives tous accès (badges) pour les personnalités de La Collectivité Hôte dont :
 - 3 (trois) maximum pourront accéder au podium signature au départ de l'étape du Tour de France.
 - Le Président du Conseil régional, le Président du Conseil départemental, le Préfet et/ou le Sous-Préfet sont systématiquement accrédités par A.S.O..
- 2 pavillons décorés et équipés au sein du Village pour la durée d'ouverture du Village.
- 50 invitations dématérialisées pour le Village (contrôle d'accès assuré par A.S.O.).
- 2 places en voitures invités A.S.O. pour suivre la 7^{ème} étape, Mont-de-Marsan - Bordeaux.

2.4. Programme de licence – merchandising

- La Collectivité Hôte s'engage à nommer un interlocuteur « produits dérivés », point de contact privilégié d'A.S.O. sur ces sujets.
- A.S.O. s'engage à communiquer à La Collectivité Hôte la liste de ses vendeurs et licenciés officiels, liste qui pourra être actualisée par A.S.O..
- Dans un but promotionnel, La Collectivité Hôte bénéficie du droit stipulé au §2.2. (Articles promotionnels) supra. Ne sont pas considérés comme produits/objets promotionnels au sens du présent Contrat les produits/objets promotionnels revêtus des seuls nom/logo de La Collectivité Hôte. Si La Collectivité Hôte souhaitait vendre des produits sous licence de la marque Tour de France, elle devra conclure un contrat de licence avec A.S.O. ou les acheter auprès des licenciés ou auprès d'A.S.O..
- A.S.O. s'engage à présenter à La Collectivité Hôte un ensemble de produits et d'objets promotionnels qualitatifs que La Collectivité Hôte pourra acquérir dans un objectif de décoration et de mise à disposition des organismes, commerces, restaurants, etc. locaux.
- A.S.O. sera consultée en cas d'appel d'offre relatif aux besoins de La Collectivité Hôte pour tous produits de merchandising.

2.5. Droits digitaux

Dans le cadre de sa communication institutionnelle sur le présent partenariat, La Collectivité Hôte pourra utiliser les Signes Autorisés sur les supports digitaux créés et édités par elle selon les dispositions suivantes :

Page d'un site internet :

- Droit non exclusif de créer une page (accessible en desktop / mobile) dédiée au Tour de France, reprenant le logo composite du Tour de France sur le site internet de La Collectivité Hôte.
- Le nom de La Collectivité Hôte devra nécessairement faire partie de l'URL (exemple : [http://www.lacollectivite.com/\[nom de la page du TDF\]](http://www.lacollectivite.com/[nom de la page du TDF])).
- En aucun cas cette page ou le site internet de La Collectivité Hôte ne pourra apparaître comme le site officiel du Tour de France. Il est expressément convenu qu'aucune application mobile



par téléchargement ne pourra être proposée par La Collectivité Hôte. Sauf accord préalable d'A.S.O., aucune autre marque commerciale ne pourra apparaître sur la page ou le site internet de La Collectivité Hôte (hors Partenaires Officiels de l'épreuve). Page internet exploitable pendant toute la durée du Contrat.

- Cette page ou le site internet de La Collectivité Hôte devra faire figurer des liens de redirections vers le site officiel du Tour de France.

Réseaux sociaux (Facebook / Twitter / Instagram) :

- La Collectivité Hôte sera libre du contenu éditorial sur ses réseaux sociaux sous réserve de véhiculer une bonne image de l'événement, de respecter la législation en vigueur, de ne pas introduire dans le contenu des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et à la dignité humaine par son caractère avilissant et/ou d'une extrême violence, à ne pas violer les droits quelconques des tiers de sorte à ne pas donner lieu à des actions en contrefaçon, en concurrence déloyale, ou en responsabilité civile, et sous réserve de ne pas associer de marque commerciale en dehors des partenaires de l'événement.
- La Collectivité Hôte s'engage à publier des informations pratiques sur ses réseaux sociaux (animations, horaires, etc.) en lien avec le Tour de France 2023.

Diffusion d'images :

- Pour toute diffusion d'images relatives au Tour de France sur la page, le site internet, les réseaux sociaux précités, La Collectivité Hôte doit se rapprocher d'A.S.O. afin de déterminer les contenus et les conditions des droits de diffusion de ces derniers.

Opérations digitales :

- Il est convenu que La Collectivité Hôte s'engage de manière générale à relayer des opérations digitales en lien avec le Tour de France 2023 (Jeu « Fantasy » officiel, Jeu concours officiel, Club Officiel, etc.) sur la page, le site internet et les réseaux sociaux précités, sous réserve de proposition par A.S.O..
- La Collectivité Hôte devra mettre en place sur la page ou le site internet précité un formulaire d'abonnement à la newsletter officielle du Tour de France.
- En cas de mise en place par La Collectivité Hôte d'opérations digitales (jeux-concours, etc.) sur ses supports, une mécanique de recueil d'opt-ins «Tour de France» doit être systématiquement intégrée.

La Collectivité Hôte et A.S.O se réservent le droit d'échanger sur des contreparties digitales additionnelles pour La Collectivité Hôte, pour soutenir ses enjeux de communication, lesquelles pourront faire l'objet d'un accord particulier.

2.6. Promotion média

- Droit de développer, en coordination avec A.S.O., un plan média acquis exclusivement par l'achat d'espaces publicitaires soit auprès des Partenaires Média Officiels/Diffuseurs Officiels du Tour de France soit auprès d'autres supports. La Collectivité Hôte s'engage à ne pas utiliser la marque Tour de France et toute prestation y faisant référence dans le cadre de ses négociations.
- Droit pour La Collectivité Hôte de reprendre les contenus du kit de communication fournis par A.S.O. sur les supports de communication de La Collectivité Hôte.
- Le service Média de La Collectivité Hôte peut être sollicité sur demande expresse d'A.S.O. afin d'apporter conseil et assistance sans frais pour la mise en place et la coordination d'un plan de promotion média élaboré par A.S.O. et notamment les services et prestations suivants :
- - mise à disposition d'études de performances des médias locaux (panorama, chiffres clés des médias régionaux et nationaux : télévision, presse, radios, web, etc.).



- - mise à disposition de fichiers médias locaux (contacts de médias régionaux et nationaux : rédactions, services partenariats et communication, etc.).
- - monitoring (piges des retombées médias avec édition d'un press-book mensuel à compter de M-12).
- A.S.O. peut être amenée à développer des opérations spéciales dans le cadre de son plan de promotion (relations presse, marketing d'influence, etc.) et peut proposer à La Collectivité Hôte de s'y associer à certaines occasions.



ANNEXE 4 LA COLLECTIVITE HOTE S'ENGAGE A VELO

Le *Tour de France* est engagé, depuis maintenant plus de 10 ans, à tendre vers une organisation toujours plus écoresponsable. Il a fait partie, en 2017, des membres fondateurs de la *Charte des 15 engagements écoresponsables des Grands Evénements Sportifs Internationaux*, sous l'égide du *Ministère des Sports* et du *WWF France*. Adaptation au sport des *17 Objectifs de Développement Durable* de l'*O.N.U.*, cette charte engage chaque année le Tour de France à l'atteinte d'objectifs sociaux et environnementaux tangibles.

Le Tour de France développe depuis plusieurs années une politique RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) avec pour objectif de :

- réduire l'empreinte écologique du Tour de France et favoriser l'inclusion grâce au rayonnement du Tour avec un programme concret « C'est mon Tour, j'agis » ;
- générer un impact positif avec son programme « L'Avenir à Vélo » composé de 3 opérations totems destinées à promouvoir la pratique du vélo au quotidien.

En accueillant le Tour de France, La Collectivité Hôte s'engage à faire ses meilleurs efforts pour accompagner les actions mises en place par le Tour de France dans le cadre de sa politique RSE et à développer à son initiative une série d'actions concrètes de son choix liées au soutien de la pratique du vélo.

Programme : C'est mon Tour, j'agis

Actions engagées par A.S.O. :

- Transports : ambassadeur de la mobilité durable
 - 100% de véhicules hybrides et électriques dans la flotte de véhicules officiels A.S.O. en course ;
 - sensibilisation des différentes familles du Tour de France à l'utilisation d'énergies alternatives (électrique, hybride, GPL, gaz naturel, biocarburants, etc.) ;
 - réduction du nombre de véhicules sur la route du Tour de France et optimisation du covoiturage des suiveurs ;
 - formation des pilotes et des motards à une conduite écoresponsable dans le cadre de la formation Sécurité et lors des différentes réunions organisées pendant l'année et au Grand Départ du Tour de France ;
 - optimisation des moyens de transport en introduisant des moyens de transport de substitution en fonction de la faisabilité et de la typographie des sites ;
 - sensibilisation du public aux bienfaits de la pratique du vélo/mobilité douce.
- Alimentation responsable dans les espaces d'hospitalité et de relations publiques
 - produits 100 % de saison et 100 % français ;
 - contenants recyclables ou recyclés (éco cup, gobelets carton, etc.) ;
 - suppression de l'intégralité des contenants en plastique à usage unique (coupes de champagne pailles, etc.) ;
- 100% des sites sensibles protégés
 - réalisation d'études d'incidences Natura 2 000 avec un cabinet d'expert naturaliste ;
 - consultation des opérateurs des sites sensibles traversés (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, sites Natura 2 000, etc.).



- Gestion et tri des déchets

- accompagnement de La Collectivité Hôte par l'envoi d'une charte de tri « C'est mon Tour, je trie » et par la nomination d'un coordinateur déchets, interlocuteur de La Collectivité Hôte ;
- accompagnement dans la préparation et sur le terrain d'une équipe de 9 (neuf) coordinateurs environnement sur le traitement des déchets ;
- rappel des consignes environnementales aux différentes familles du Tour de France lors des réunions organisées au Grand Départ du Tour de France et pendant l'épreuve (atelier Développement Durable pour toutes les familles suiveuses) ;
- sensibilisation des suiveurs et du public au respect de l'environnement en diffusant des messages en avant course par le véhicule « Environnement » et en utilisant les réseaux sociaux pour diffuser des messages environnementaux ;
- intégration des critères de développement durable dans l'ensemble des contrats partenaires, prestataires ;
- mise en place avec différents acteurs partenaires, prestataires, de tri dans les espaces occupés par le Tour de France ;
- distribution aux villes étapes de sacs poubelles destinés au tri ;
- suppression des emballages plastiques à usage unique des objets publicitaires et incitation à la production de cadeaux utiles.
- réduction des déchets en course :
 - mise à disposition de zones de collecte pour les coureurs en entrée et en sortie des zones de ravitaillement et tous les 30 à 40 (trente à quarante) kilomètres pour le jet de leurs déchets (bidons, emballages) ; les zones sont nettoyées par A.S.O. ;
 - sensibilisation des coureurs sur le jet d'emballages (intégration des sanctions érigées par l'UCI dans le règlement de l'épreuve).

- Préservation des ressources - Editions

- utilisation du papier FSC (ou équivalent) pour toutes les éditions ;
- réduction et optimisation des quantités produites ;
- dématérialisation d'un grand nombre de supports d'éditions.

Actions engagées par La Collectivité Hôte :

- Nomination d'un coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O. et de son coordinateur déchets. Le coordinateur Environnement-Déchets, interlocuteur d'A.S.O. et de son coordinateur déchets, doit impérativement être présent sur site le jour de l'étape ;
- Prise de mesures de police et des autorités compétentes sur leur territoire pour préserver le respect de l'environnement ;
- Mise à disposition, à ses frais, dans les zones occupées par le Tour de France et par le public de conteneurs et de sacs poubelles (cf. document « gestion des déchets ») afin de faciliter l'évacuation des déchets et de préserver au maximum la propreté et l'environnement des sites occupés par le Tour de France et par le public ;
- Ramassage et tri des déchets collectés et nettoyage des sites occupés par le Tour de France, dès que lesdits sites sont accessibles en toute sécurité ;
- Remise à A.S.O., après l'épreuve, des chiffres sur les quantités de déchets collectés et triés par La Collectivité Hôte.
- La Collectivité Hôte s'engage, dans le cadre de la venue du Tour de France, à fournir des prestations sans plastique (restauration, cadeaux, etc.) et des moyens de mobilité durable (navettes avec véhicules hybrides, électriques, etc.).



L'Avenir à vélo : 3 opérations totems

La Collectivité Hôte s'engage aussi à faire ses meilleurs efforts pour accompagner les opérations totems du programme **L'Avenir à Vélo** du Tour de France, dont les grandes lignes sont présentées ci-après.



1 - « Label Ville à vélo » du Tour de France : à la manière du label des « villes fleuries », cette nouveauté 2021, reconduite en 2023, vise à encourager et mettre en valeur des politiques territoriales ambitieuses en faveur du vélo.

La Collectivité Hôte s'engage aussi à faire ses meilleurs efforts pour développer une série d'actions concrètes liées au soutien de la pratique du vélo dans la ville sur 4 grands thèmes :

- apprentissage de la mobilité à vélo (cf. par ailleurs les « initiations vélos »),
- stationnement et lutte contre le vol (parkings à vélos temporaires ou pérennes),
- entretien et réparation des vélos,
- services et communication (bornes de rechargement, prêt de vélos et accessoires de cyclisme, etc.).

Chaque ville étape du Tour de France peut candidater volontairement à l'obtention de ce label.

2 - « Les p'tits vélos » : l'objectif est d'initier chaque année 30 000 enfants de 6 à 10 ans à la pratique du vélo.

Avant le Grand Départ, c'est-à-dire pendant l'année scolaire, La Collectivité Hôte fera ses meilleurs efforts pour mettre en place des initiations vélos/Savoir rouler à vélo à destination des élèves des écoles élémentaires.

Le Tour de France accompagnera La Collectivité Hôte en lui adressant une note technique à destination des animateurs, ainsi qu'un « kit pédagogique » pour chaque enfant.

A titre d'information, le contenu pédagogique reprendra les éléments du programme « Savoir Rouler à Vélo » - <http://sports.gouv.fr/savoir-rouler-a-velo> - à titre indicatif :

- CP / CE1 / CE2 : formation au bloc 1 « Savoir pédaler »
- CM1 / CM2 : formation au bloc 2 « Savoir circuler »



Début 2023, La Collectivité Hôte informera A.S.O. du nombre d'élèves qu'elle souhaite sensibiliser afin qu'A.S.O. puisse lui faire parvenir le cas échéant pour chaque élève un « diplôme des initiations vélo du Tour de France » et/ou un « livret des initiations vélo du Tour de France ». Si cela devait correspondre à un besoin et que La Collectivité Hôte le souhaite, A.S.O. pourra la mettre en relation avec des «formateurs de formateurs agréés SRAV» (issus, selon les territoires concernés, de la Fédération Française de Cyclisme ou de la Fédération des Usagers de la Bicyclette) pour former des animateurs scolaires et/ou membres de la Police municipale.

- « Dotations vélos dans les écoles maternelles »

Lors de l'année du passage du Tour de France, La Collectivité Hôte fera ses meilleurs efforts pour doter (ou renforcer la dotation existante) les écoles maternelles en tricycles et/ou vélos, la quantité étant laissée à sa discrétion.

La Collectivité Hôte informera A.S.O. du nombre de tricycles/vélos fournis aux écoles maternelles.

- « Dictée du Tour »

Afin de promouvoir le cyclisme et le journalisme sportif auprès du jeune public, La Collectivité Hôte s'engage à tout mettre en œuvre pour organiser une dictée à destination des enfants de CM2 et/ou de 6e/5e, vendredi 24 mars 2023, date retenue pour l'ensemble des collectivités du Tour de France.

La Collectivité Hôte pourra, selon son organisation, choisir le lieu et l'heure de la dictée. Les copies devront être corrigées par les enseignants participants qui enverront ensuite les résultats à A.S.O.. Huit gagnants pourront assister au départ de l'étape. Chaque gagnant devra être accompagné par un parent adulte.

A.S.O. se chargera de fournir le texte de la dictée et les copies et s'occupera de l'organisation de l'accueil des gagnants et des accompagnants sur le Tour de France.

- 3 - « Un vélo pour tous »** : le Tour de France prolonge son engagement en faveur de la mobilité à vélo d'un volet solidaire, visant notamment à offrir chaque année 600 vélos pour donner du bonheur et changer concrètement le quotidien d'enfants défavorisés en France et à l'étranger.

La Collectivité Hôte pourra proposer de s'associer à ces initiatives.

Autres actions sur lesquelles La Collectivité Hôte s'engage à faire ses meilleurs efforts pour :

- Habiller et décorer aux couleurs du Tour de France et de manière permanente un itinéraire et/ou une piste cyclable en centre-ville et en périphérie de la ville étape qui aura vocation à rester pérenne.
- Relayer les différentes campagnes de sensibilisation sécurité et RSE notamment, mises en place par A.S.O. (affichage, digital, etc.).
- Bénéficier du droit (sous réserve du respect de la charte) de produire, installer et entretenir, conjointement avec le Département, la signalétique des routes du Tour de France matérialisant notamment les sommets de cols.
- Mettre en place, à ses frais, lors de l'étape, des parkings à vélos pour le public se rendant sur les différents sites de l'événement selon des modalités à évoquer ultérieurement et à en faire la promotion auprès du public.



ANNEXE 5

LA COLLECTIVITE HÔTE CELEBRE LE TOUR DE FRANCE

1. Diffusion du Tour de France sur écran géant

- A l'arrivée de l'étape, A.S.O. installe, seule ou avec le concours d'un tiers, un écran vidéo géant, visible depuis la ligne d'arrivée, qui permet au public de suivre la retransmission en direct de la course.
- La Collectivité Hôte bénéficiera du droit de mettre en place un ou plusieurs autres écrans géants dans la ville et du droit de diffuser le direct (images et son qui l'accompagnent) diffusé simultanément par France Télévisions, à l'exception de tout autre programme, aux conditions suivantes :
 - les emplacements de ces écrans géants doivent être choisis d'un commun accord entre les parties ;
 - aucune marque (autre que celles des Partenaires Officiels de l'épreuve) ne peut apparaître avec le nom, la marque et/ou le logo du Tour de France lors de la diffusion de ces images sur les écrans géants ;
 - la diffusion du direct doit se faire sans coupures publicitaires autre que celles prévues par France Télévisions ;
 - la diffusion peut avoir lieu pendant toute la durée du Tour de France 2023 ;
 - aucune exploitation commerciale de cette opération ne peut être effectuée ;
 - un accès gratuit aux images pour le public doit être garanti ;
 - La Collectivité Hôte devra s'acquitter des droits SACEM.

2. Autres Manifestations

- La Collectivité Hôte pourra illuminer en jaune Tour de France son monument le plus iconique dès mercredi 22 mars 2023 à la tombée de la nuit pour qu'à 0 h 00 jeudi 23 mars 2023 le monument soit en jaune 100 jours avant le départ de l'épreuve.
- Dans le cadre de la promotion du Tour de France, La Collectivité Hôte s'engage à tout mettre en œuvre pour organiser, samedi 27 et/ou dimanche 28 mai 2023, une randonnée populaire empruntant le parcours de l'étape visée à l'Annexe 1, événement ouvert à tous et gratuit : La Fête du Tour.
- La Collectivité Hôte s'engage à décorer, aux couleurs du Tour de France et/ou des maillots distinctifs, certains de ses espaces et/ou lieux.
- Dans le cas où La Collectivité Hôte bénéficie d'espaces dans un réseau d'affichage au sein de son territoire, cette dernière s'engage à y faire figurer, en amont et jusqu'au passage du Tour de France, un plan de promotion dédié.



ANNEXE A

**Modèle de lettre d'engagement
à l'intention des fabricants d'articles promotionnels**

(à faire compléter par les éventuels fournisseurs qui utiliseraient les noms et/ou logo composite du Tour de France pour la fabrication d'objets promotionnels destinés aux besoins d'une collectivité d'accueil du Tour de France 2023).

Merci de bien vouloir ensuite adresser cette lettre d'engagement à Nicolas DENOLF ndenolf@aso.fr
A.S.O. Département Produits Dérivés – Bâtiment Quai Ouest 40-42 quai du Point du Jour
CS 90302 92560 Boulogne-Billancourt cedex

Nous, soussignés, (nom du fournisseur), agissant en qualité de fournisseur de(nom de La Collectivité Hôte) déclarons avoir pris connaissance des obligations auxquelles est soumise La Collectivité Hôte et résultant du Contrat passé entre La Collectivité Hôte et A.S.O..

Afin de permettre à La Collectivité Hôte de respecter les charges et conditions dudit contrat, et pour permettre la sauvegarde des droits d'A.S.O., nous nous engageons formellement à ne pas vendre, à une quelconque entité autre que La Collectivité Hôte, ni exploiter directement ou indirectement les produits revêtus des marques d'A.S.O..

Nous nous interdisons également de réutiliser à quelque fin que ce soit les produits concernés et nous nous engageons, sous peine d'action d'A.S.O., à procéder à leur destruction immédiate s'il subsiste des produits en stock en fin de contrat.

En cas de création d'un droit quelconque de propriété littéraire ou artistique, nous nous engageons à céder gratuitement lesdits droits à A.S.O. de manière à ce que notre intervention en qualité de fournisseur de La Collectivité Hôte ne puisse jamais en aucune manière ouvrir à notre profit un quelconque droit en cette matière.

Nous vous autorisons bien entendu à fabriquer directement ou indirectement, pour votre propre compte ou pour le compte de tiers, tous produits pouvant se rapprocher directement ou indirectement des produits concernés par la présente.

Nous vous autorisons enfin à procéder à tout moment à tout contrôle comptable et financier en nos locaux, concernant les articles revêtus des marques visées au contrat nous liant avec La Collectivité Hôte pour vérifier la bonne exécution des conditions et charges existants entre vous-même et La Collectivité Hôte et vérifier aussi la bonne exécution de nos engagements par la présente.

Croyez, Messieurs, à l'expression de nos salutations distinguées.

Date
Signature
Nom - fonction du fournisseur signataire
Adresse

Tampon du Fournisseur ou papier à en-tête
P.J. : liste des objets fabriqués et quantités



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0077

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pourvoir à M. Alain BACHE,
M.Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Tour de France 2023 : départ Mont de Marsan le 7 juillet 2023 - Demande de subvention au Département et à la Région.

Nomenclature Acte :

7.5.1 – Subventions attribuées aux collectivités

Rapporteur : Farid HEBA

Mont de Marsan sera Ville étape pour le départ du Tour de France le 7 juillet. C'est le 3^{ème} évènement sportif le plus regardé dans le monde après les jeux olympiques d'été et la coupe du monde de football (3,5 milliards d'auditeurs et de téléspectateurs).

La communication du Tour de France représente :

- 41,3 % de part d'audience moyenne sur France Télévision,
- 190 pays couverts à travers le Monde (direct, résumés, rediffusion),
- 600 médias différents,
- 4 millions de téléspectateurs en direct en France sur France.TV,
- 10 millions de fans sur les réseaux sociaux,
- 1,1 milliard d'heures vues sur les directs internationaux,
- 2 000 journalistes, reporters, photographes venant du monde entier.

C'est aussi :

- 4 500 personnes pour l'organisation,
- 1 600 véhicules,
- Entre 15 à 20 000 personnes présentes pour le Tour de France,
- L'organisation de nombreuses manifestations (dictée du tour, la fête du tour, donnons des elles, ...)

En plus des droits d'inscription de 108 000 € TTC, des dépenses complémentaires doivent être réalisées pour l'accueil du Tour de France et notamment des travaux de voirie (63 000 €). Vous trouverez ces dépenses détaillées ci-dessous :



Libellés	Montant TTC
Accueil étape (contrat)	108 000,00
Éclairage projecteur	1 900,00
Mise à disposition 100 barrières	5 700,00
Location 1200 barrières	15 000,00
Travaux voirie (rue Gal Lasserre et boulevard de la République)	32 000,00
Travaux rue Victor Hugo	31 000,00
Animations	5 000,00
TOTAL	198 600,00

La collectivité veut solliciter financièrement le Département et la Région puisque cet évènement mondial sera aussi l'occasion de valoriser notre département et la région.

Le Département peut être sollicité à hauteur de 50 000 € et la Région pour 25 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le plan de financement comme suit :

Libellés	Montant TTC	Financement	
Accueil étape (contrat)	108 000	123 600	Ville de Mont de Marsan
Eclairage projecteur	1 900	50 000	Département des Landes
Mise à disposition 100 barrières	5 700	25 000	Région Nouvelle Aquitaine
Location 1200 barrières	15 000		
Travaux voirie (rue Gal Lasserre et boulevard de la République)	32 000		
Travaux rue Victor Hugo	31 000		
Animations à définir	5 000		
TOTAL	198 600,00	198 600	



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal,

**Par 27 voix pour, 7 abstentions (Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Frédéric DUTIN, M. Benoît PIARRINE, M. Pierre MERLET-BONNAN),
M. Alain BACHE ne prenant pas part au vote,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/04-0076 en date du 5 avril 2023 du Conseil Municipal portant approbation du contrat avec la Société Amaury Sport Organisation (ASO),

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 28 mars 2023,

Considérant l'intérêt d'une manifestation comme le Tour de France pour la Ville de Mont de Marsan, sur les plans économiques, touristiques et sur le plan de la communication,

Approuve le plan de financement présenté ci-dessus,

Sollicite une subvention de 50 000 € au Département des Landes et une subvention de 25 000 € pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0077-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0078

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAU,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M.Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Attribution d'une subvention à l'Étoile Sportive Montoise (ESM) – Exercice 2023.

Nomenclature Acte :

7.5.2 – Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Farid HEBA

La Ville de Mont de Marsan verse chaque année des subventions aux associations œuvrant sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que le montant d'une subvention versée à une association dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs doit être conclue entre les parties.

Le projet d'objectifs joint en annexe détaille les engagements de l'association au regard de la subvention allouée.

L'ESM est concerné pour un montant de :

- 98 000 € de subvention de fonctionnement,
- 3 665 € de subvention au titre de la mise à disposition du personnel.

Afin de garantir le respect de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique, qui prévoit que les mises à disposition de personnel donnent lieu à un remboursement, ce montant sera versé par la Ville puis remboursé par l'association dans les conditions fixées par la convention. Ce montant sera par ailleurs valorisé et annexé au compte administratif.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'accorder à l'ESM une subvention dans les conditions détaillées ci-dessus.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financières des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le rapport d'activités,

Vu le projet de convention d'objectifs,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 29 mars 2023,

Considérant l'intérêt de soutenir l'ESM dans ses actions,

Décide de verser une subvention de fonctionnement à ladite association d'un montant de 98 000 € et une subvention de 3 665 € au titre de la mise à disposition de personnel,

Décide de facturer à l'ESM un montant de 3 665 € correspondant aux frais de mise à disposition du personnel municipal,

Approuve les termes du projet de convention d'objectifs,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

ENTRE :

La **Ville de Mont de Marsan**, Place du Général Leclerc à Mont de Marsan, représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant en sa qualité de Maire et en vertu d'une délibération en date du 5 avril 2023,

d'une part,

ET :

L'**association « Étoile Sportive Montoise » (ESM)**, dont le siège est situé à Mont de Marsan, représentée par Monsieur Philippe CAMIADE, son Président en exercice,

d'autre part,

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que le montant d'une subvention versée à une association dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs doit être conclue entre les parties.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association dénommée intervient sur le territoire de la Ville de Mont de Marsan.

Dans le cadre de ses statuts, l'ESM regroupe différentes sections pour la pratique et l'éducation du sport dans la Ville.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN

La Ville de Mont de Marsan s'engage à verser, sur l'exercice budgétaire 2023, une subvention de fonctionnement de 98 000 € (quatre vingt dix huit mille euros) et une subvention de 3 665 € (trois mille six cent soixante cinq euros) au titre de la mise à disposition de personnel à ladite association.

Cette subvention attribuée pour la saison sportive 2022/2023 doit permettre à l'association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés, ainsi que les engagements énumérés dans la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ESM s'engage :

- à régler à la Ville de Mont de Marsan, la somme de 3 665 € représentant les frais de personnels municipaux mis à la disposition de l'association dans le cadre de ses activités,
- à mener des activités conformément à ses statuts et ce dans l'intérêt général des habitants ou touristes de la Ville de Mont de Marsan,
- à participer activement au développement de la Ville de Mont de Marsan, pour le bien être de ses habitants dans le cadre de ses écoles de sports et au travers d'activités pendant les vacances scolaires,
- à répondre à des activités ou manifestations organisées par la Ville de Mont de Marsan, dans l'intérêt général, comme les samedis sportifs, les journées à thèmes et le Forum des Associations.
- à proposer des animations en faveur des personnes "sénior" de la ville, des personnes handicapées ou à animer le centre-ville de Mont de Marsan, au moins une fois par an.



Il est précisé que l'ESM a pour objet :

- a) de promouvoir et développer la pratique de l'éducation physique et sportive, les règles déontologiques du sport établies par le Comité Olympique Français,
- b) de favoriser le sport de masse et d'encourager le développement d'une élite,
- c) d'aider des sections, coordonner leurs activités et arbitrer les différents éventuels.

➔ **A la signature de la présente convention :**

- un prévisionnel de budget de l'année,
- un document de synthèse des principales activités proposées sur l'année,
- un document détaillé des objectifs, par section, avec une répartition de l'emploi de la subvention.

➔ **Au terme de l'année :**

- le rapport global du bureau général sur les activités de l'ESM,
- le détail des activités menées et de l'emploi de la subvention par section,
- un rapport du Commissaire aux Comptes,
- les bilans et comptes des résultats certifiés conformes des 2 derniers exercices,
- un état mentionnant les aides reçues de différents organismes publics pour la saison sportive concernée à l'article 1 de la convention.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, la Ville vote les subventions accordées aux associations, lors du budget primitif, et ne peut donc s'engager que pour l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES BÂTIMENTS

La Ville met à la disposition de l'association les installations sportives de la Ville et notamment :

- le complexe sportif Jacques Foix, salles de Gymnastique, terrains pour la pratique du tennis,
- et autres installations sportives selon les demandes, sur créneaux et selon les disponibilités des salles (gymnases notamment).

A titre ponctuel :

- les salles de l'Auberge Landaise, le Château et le Hall de Nahuques, la salle Georges Brassens (selon les modalités fixées par décision municipale), toutes salles de réunions ou de répétitions, et l'espace Mitterrand et du matériel municipal.

La Ville se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition et un planning d'utilisation des différentes installations sera établi entre l'ESM et le service des Sports de la Ville.

La Ville permet l'utilisation des différentes installations, à titre gratuit, mais pourra, le cas échéant, facturer éventuellement des locations sur la base des tarifs fixés par la Ville pour des événements exceptionnels.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La Ville s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité des équipements et à assurer l'immeuble et les biens mobiliers lui appartenant s'y trouvant.

Pour autant, l'ESM veillera aux bonnes conditions d'utilisation et au respect des règles d'hygiène et de sécurité des installations sportives mises à disposition par la Ville.



ARTICLE 6 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, L'ESM ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'ESM s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'ESM. Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la présente convention.

Les risques encourus par l'ESM du fait de son activité et de l'utilisation des locaux, seront convenablement assurés par lui.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'E.S.M.. souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse, en aucun cas, être inquiétée. Il devra fournir, chaque année à la Ville, la copie des polices d'assurance ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Mont de Marsan pourra procéder au versement de la subvention dans les conditions suivantes :

- un acompte dans le courant du deuxième trimestre 2023,
- le solde à l'issue de la saison sportive mentionnée à l'article 1 de la convention, et ce suivant les disponibilités de trésorerie de la Ville.

ARTICLE 10 : LIEN AVEC LES AUTRES COLLECTIVITÉS

L'ESM devra préciser tous les ans les apports financiers des autres collectivités en vue notamment de respecter les dispositions des articles L.113-2, L.113-3, D.113-6 du Code du Sport, limitant l'apport financier de l'ensemble des collectivités.

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'ESM, rencontreront au moins 2 fois par an les représentants de la Ville pour évaluer les conditions d'application de la convention.

FAIT À MONT DE MARSAN, LE

**Pour l'Etoile Sportive Montoise,
le Président,**

**Pour la Ville de Mont de Marsan,
Le Maire,**

Philippe CAMIADE

Charles DAYOT



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0079

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M. Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Budget Principal de la Ville – Tableau des subventions à verser aux associations – Exercice 2023.

Nomenclature Acte :

7.5.2 – Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Nathalie GASS

La Ville de Mont de Marsan verse chaque année des subventions aux associations œuvrant sur le territoire communal.

En application des critères définis dans la charte de la vie associative, adoptée par délibération n°2020120276 en date du 14 décembre 2020, modifiée par délibération n°2023/03-0055 du Conseil Municipal en date du 2 mars 2023, et en fonction des demandes des associations, les montants précisés dans le tableau ci-joint sont prévus au chapitre 65 et chapitre 204 du budget principal de la Ville.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les subventions, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe 1, pour les subventions inférieures à 23 000 €.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des subventions versées aux associations, comprenant les subventions supérieures à 23 000 € qui font l'objet de délibérations spécifiques figure en annexe 2.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financières des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 29 mars 2023,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations montoises dans leurs actions,

Approuve le tableau global des subventions aux associations pour l'année 2023, joint en annexe 1,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0079-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

REPARTITION SUBVENTIONS 2023

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0079-DE



ANNEXE 1 - Tableau récapitulatif des subventions aux associations 2023 (hors subventions supérieures à 23 000 €)

ASSOCIATIONS	Année 2023	Personnel estim 2023
Los Companeros Sevillaños	500 €	0 €
Groupe E.SA.	1 000 €	0 €
Groupe Folklorique Lous Tchancayres	500 €	0 €
Chœur du Marsan	500 €	0 €
Romano Oro	550 €	0 €
chor'elles	500 €	0 €
couleurs caraïbes	650 €	0 €
les Cumbancheros	1 000 €	0 €
chœur d'Homme Bicituna	500 €	0 €
sous-total Culture – Musique animations	5 700 €	0 €
Cercle des Citoyens	1 000 €	0 €
Centre d'Art Contemporain	12 200 €	0 €
cercle Philatélique Cartophile	190 €	0 €
Atelier de Créativité	1 200 €	0 €
Société Mycologique Landais	150 €	0 €
Astro club du Marsan	750 €	0 €
Théâtre des Lumières	2 000 €	0 €
Merle Moqueur	1 000 €	0 €
Centre Pédagogique Résistance et déportation	500 €	0 €
Mont 2 Ludik	750 €	0 €
sous-total culture - Histoire patrimoine	19 740 €	0 €
TOTAL ASSOCIATIONS CULTURELLES	25 440 €	0 €
Ass.des Donneurs de Sang Bénévoles Montois	400 €	0 €
Visiteurs de Malades & Ets Hospitaliers "V.M.E.H."	150 €	0 €
A.N.H.R. - Retraités Hospitaliers	300 €	0 €
Valentin Haüy	150 €	0 €
A.D.A.P.E.I. Landes	400 €	0 €
Le chant de l'herbe	1 000 €	0 €
Entre Parenthèses	1 000 €	0 €
Entr'aide addict 40	200 €	0 €
Croix rouge française – unité locale	300 €	0 €
Ass.des Donneurs de Voix	200 €	0 €
Aveugles et Malvoyants	160 €	0 €
sous-total Social - Santé	4 260 €	0 €
Restos du Cœur (Mont de Marsan)	2 000 €	0 €
Banque Alimentaire des Landes	1 400 €	0 €
Panier Montois	1 250 €	0 €
Landes Partage	1 200 €	0 €
Secours Catholique des Pays de l'Adour	500 €	0 €
Secours Populaire Français Mt de M	800 €	0 €
ruche landaise	1 100 €	0 €
Sous-total Social - Aide aux démunis	8 250 €	0 €

REPARTITION SUBVENTIONS 2023

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0079-DE



ASSOCIATIONS	Année 2023	Personnel estim 2023
Anciens Résistants Combattants brigade Carnot & Pointe de Grave	400 €	0 €
F.N.A.C.A. Comité Local	250 €	0 €
Amicale Landaise des Anciens de l'Air	200 €	0 €
U.N.C. - Union Nationale des Combattants	200 €	0 €
Souvenir Français	150 €	0 €
sous-total Social - Anciens combattants	1 200 €	0 €
Mais UMA	700 €	0 €
Scouts et Guides de France	200 €	0 €
A.M.A.R.I.L. (Ass. Maternelles Agréées Réuniones Indépendantes Landaises)	310 €	0 €
sous-total Social - Enfance	1 210 €	0 €
Amicale Laïque Montoise	2 000 €	0 €
Association Solidarité Travail	1 520 €	0 €
A.D.D.A.H. 40	850 €	0 €
Visiteurs de Prison	150 €	0 €
Sous-total Social - Accompagnement	4 520 €	0 €
Ass.Radio M.D.M.	22 000 €	0 €
A.C.C.A. Mt de Marsan (Chasse)	1 000 €	0 €
Prévention Routière	950 €	0 €
Jardins reconnaissants	500 €	0 €
Matous Landes	750 €	0 €
Mouvement de la Paix	150 €	0 €
A.T.T.A.C.	500 €	0 €
Sous-total Social – Divers	25 850 €	0 €
TOTAL ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE	45 290 €	0 €
Saint Médard Sports & Loisirs	6 000 €	0 €
Union Sportive du Marsan	3 000 €	0 €
ASPTT Mont de Marsan	8 000 €	0 €
Handisport Mont de Marsan	1 200 €	0 €
Vélo Club Montois	1 100 €	2 807 €
Twirling Bâton	1 000 €	0 €
Sports & Loisirs pour Tous	500 €	0 €
Echiquier Montois	400 €	0 €
Art vital	300 €	0 €
Damier Montois & Landais	300 €	0 €
Gymnastique Volontaire	300 €	0 €
Messenger Montois	700 €	0 €
Section Montoise d'Aéromodélisme	300 €	0 €
R.C.M.X.	600 €	0 €
GV Séniors	200 €	0 €
Billard Club Montois	500 €	0 €
Judo Club Montois	700 €	0 €
Archers du donjon	600 €	0 €
Mont 2 vertical	1 000 €	0 €
TOTAL ASSOCIATIONS SPORTIVES	26 700 €	2 807 €
TOTAL ENVELOPPE PROJETS	27 665 €	0 €
TOTAL GENERAL SUBVENTIONS	125 095 €	2 807 €
TOTAL 6574	ANNEE 2023	
	127 902 €	

REPARTITION SUBVENTIONS 2023

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0079-DE



Annexe 2 - Tableau récapitulatif des subventions versées aux associations 2023 (subventions supérieures à 23 000 € comprises)

ASSOCIATIONS	Année 2023	Personnel estim 2023
Amicale des Quartiers	49 500 €	0 €
Orchestre Montois	40 000 €	0 €
Los Companeros Sevillaños	500 €	0 €
Groupe E.SA.	1 000 €	0 €
Groupe Folklorique Lous Tchancayres	500 €	0 €
Chœur du Marsan	500 €	0 €
Romano Oro	550 €	0 €
chor'elles	500 €	0 €
couleurs caraïbes	650 €	0 €
les Cumbancheros	1 000 €	0 €
chœur d'Homme Bicituna	500 €	0 €
sous-total Culture – Musique animations	95 200 €	0 €
Cercle des Citoyens	1 000 €	0 €
Centre d'Art Contemporain	12 200 €	0 €
cercle Philatélique Cartophile	190 €	0 €
Atelier de Créativité	1 200 €	0 €
Société Mycologique Landais	150 €	0 €
Astro club du Marsan	750 €	0 €
Théâtre des Lumières	2 000 €	0 €
Merle Moqueur	1 000 €	0 €
Centre Pédagogique Résistance et déportation	500 €	0 €
Mont 2 Ludik	750 €	0 €
sous-total culture - Histoire patrimoine	19 740 €	0 €
TOTAL ASSOCIATIONS CULTURELLES	114 940 €	0 €
Ass.des Donneurs de Sang Bénévoles Montois	400 €	0 €
Visiteurs de Malades & Ets Hospitaliers "V.M.E.H."	150 €	0 €
A.N.H.R. - Retraités Hospitaliers	300 €	0 €
Valentin Haüy	150 €	0 €
A.D.A.P.E.I. Landes	400 €	0 €
Le chant de l'herbe	1 000 €	0 €
Entre Parenthèses	1 000 €	0 €
Entr'aide addict 40	200 €	0 €
Croix rouge française – unité locale	300 €	0 €
Ass.des Donneurs de Voix	200 €	0 €
Aveugles et Malvoyants	160 €	0 €
sous-total Social - Santé	4 260 €	0 €
Restos du Cœur (Mont de Marsan)	2 000 €	0 €
Banque Alimentaire des Landes	1 400 €	0 €
Panier Montois	1 250 €	0 €
Landes Partage	1 200 €	0 €
Secours Catholique des Pays de l'Adour	500 €	0 €
Secours Populaire Français Mt de M	800 €	0 €
ruche landaise	1 100 €	0 €
Sous-total Social - Aide aux démunis	8 250 €	0 €

REPARTITION SUBVENTIONS 2023

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0079-DE



ASSOCIATIONS	Année 2023	Personnel estim 2023
Anciens Résistants Combattants brigade Carnot & Pointe de Grave	400 €	0 €
F.N.A.C.A. Comité Local	250 €	0 €
Amicale Landaise des Anciens de l'Air	200 €	0 €
U.N.C. - Union Nationale des Combattants	200 €	0 €
Souvenir Français	150 €	0 €
sous-total Social - Anciens combattants	1 200 €	0 €
Mais UMA	700 €	0 €
Scouts et Guides de France	200 €	0 €
A.M.A.R.I.L. (Ass. Maternelles Agréées Réunies Indépendantes Landaises)	310 €	0 €
sous-total Social - Enfance	1 210 €	0 €
C.O.S.S	14 800 €	37 092 €
Amicale Laïque Montoise	2 000 €	0 €
Association Solidarité Travail	1 520 €	0 €
A.D.D.A.H. 40	850 €	0 €
Visiteurs de Prison	150 €	0 €
Sous-total Social - Accompagnement	19 320 €	37 092 €
Ass.Radio M.D.M.	22 000 €	0 €
A.C.C.A. Mt de Marsan (Chasse)	1 000 €	0 €
Prévention Routière	950 €	0 €
Jardins reconnaissants	500 €	0 €
Matous Landes	750 €	0 €
Mouvement de la Paix	150 €	0 €
A.T.T.A.C.	500 €	0 €
Sous-total Social – Divers	25 850 €	0 €
TOTAL ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE	60 090 €	37 092 €

REPARTITION SUBVENTIONS 2023

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0079-DE



ASSOCIATIONS	Année 2023	Personnel estim 2023
Stade Montois Omnisport	620 000 €	21 440 €
Etoile Sportive Montoise	98 000 €	3 665 €
Saint Médard Sports & Loisirs	6 000 €	0 €
Union Sportive du Marsan	3 000 €	0 €
ASPTT Mont de Marsan	8 000 €	0 €
Handisport Mont de Marsan	1 200 €	0 €
Vélo Club Montois	1 100 €	2 807 €
Twirling Bâton	1 000 €	0 €
Sports & Loisirs pour Tous	500 €	0 €
Echiquier Montois	400 €	0 €
Art vital	300 €	0 €
Damier Montois & Landais	300 €	0 €
Gymnastique Volontaire	300 €	0 €
Messenger Montois	700 €	0 €
Section Montoise d'Aéromodélisme	300 €	0 €
R.C.M.X.	600 €	0 €
GV Séniors	200 €	0 €
Billard Club Montois	500 €	0 €
Judo Club Montois	700 €	0 €
Archers du donjon	600 €	0 €
Mont 2 vertical	1 000 €	0 €
TOTAL ASSOCIATIONS SPORTIVES	744 700 €	27 912 €
TOTAL ENVELOPPE PROJETS	27 665 €	0 €
TOTAL GENERAL SUBVENTIONS	947 395 €	65 004 €
TOTAL 6574	ANNEE 2023	
	1 012 399 €	



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0080

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M.Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Attribution d'une subvention à l'Amicale des Fêtes et Quartiers – Exercice 2023.

Nomenclature Acte :

7.5.2 – Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Nathalie GASS

La Ville de Mont de Marsan verse chaque année des subventions aux associations œuvrant sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que le montant d'une subvention versée à une association dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs doit être conclue entre les parties.

Le projet d'objectifs joint en annexe détaille les engagements de l'association au regard de la subvention allouée.

L'Amicale des Fêtes et Quartiers est concerné pour un montant de 49 500 € de subvention de fonctionnement.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'accorder à l'Amicale des Fêtes et Quartiers une subvention dans les conditions précisées ci-dessus.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financières des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le projet de convention d'objectifs,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 29 mars 2023,

Considérant l'intérêt de soutenir l'Amicale des Fêtes et Quartiers dans ses actions,

Décide de verser une subvention de fonctionnement à ladite association d'un montant de 49 500 €,

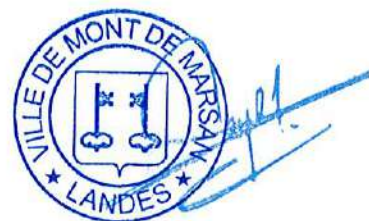
Approuve les termes du projet de convention d'objectifs,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0080-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

ENTRE :

La **Ville de Mont de Marsan**, Place du Général Leclerc à Mont de Marsan, représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant en sa qualité de Maire et en vertu d'une délibération en date du 5 avril 2023,
d'une part,

ET :

L'**association Amicale des Fêtes de Quartiers et Associations**, dont le siège est situé à Mont de Marsan, représentée par Monsieur Jean-Louis CABANACQ, son Président en exercice,
d'autre part,

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que le montant d'une subvention versée à une association dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs doit être conclue entre les parties.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Mont de Marsan met à disposition de l'association Amicale des Fêtes de Quartiers et Associations un bâtiment de type entrepôt situé avenue Rozanoff dans les locaux ex CODIBOIS à usage de stockage et confection de chars de défilé ainsi qu'un bureau situé à la Maison Joëlle Vincens.

L'association dénommée intervient sur le territoire de la Ville de Mont de Marsan, depuis l'origine des fêtes de la Madeleine.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN

La Ville de Mont de Marsan s'engage à verser, sur l'exercice budgétaire 2023, une subvention de 49 500 € (quarante neuf mille cinq cent euros) à l'association dénommée ci-dessus.

Cette subvention doit permettre à l'association de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés, ainsi que les engagements énumérés dans la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Amicale des Fêtes de Quartiers et Associations s'engage à organiser :

- à fournir les chars et à participer à la cavalcade du Carnaval de la Ville de Mont de Marsan :

- réalisation et présentation de plusieurs chars,
- confection et présentation de San Pansar
- mise à disposition des remorques de tractage des chars pour les défilés.

- à organiser la cavalcade des fêtes de la Madeleine 2023 et plus précisément à :

- procéder à l'acquisition, au transport et à la décoration des chars pour organiser et mettre en œuvre la cavalcade des Fêtes de la Madeleine 2022.

- à gérer cette activité dans l'intérêt général des habitants et des participants aux fêtes de la Ville de Mont de Marsan.



ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, la Ville vote les subventions accordées aux associations, lors du budget primitif, et ne peut donc s'engager que pour l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association Amicale des Fêtes de Quartiers et Associations assurera sa responsabilité civile, les risques incendie et de dégâts des eaux des locaux et prendra toute assurance nécessaire à l'organisation et à la tenue de la cavalcade.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BÂTIMENTS

La Ville met à disposition de l'association les installations suivantes :

A titre permanent :

- Un bâtiment de type entrepôt, d'une surface de 1 970 m²,
- Un bureau de 35 m² au 2nd étage de la Maison Joëlle Vincens.

A titre ponctuel :

- Château de Nahuques, Auberge Landaise, ou toutes autres salles municipales pour l'organisation de manifestations liées à l'article 2 de la présente convention (selon les modalités fixées par décision municipale).
- Du matériel municipal et soutien logistique lors de manifestations organisées.

La Ville se réserve cependant le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition.

La Ville permet l'utilisation des différentes installations à titre gratuit, mais pourra, le cas échéant, facturer des locations sur la base de tarifs délibérés en Conseil pour des événements exceptionnels, conformément à la charte de la vie associative montoise.

ARTICLE 6 : FLUIDES

La Ville de Mont de Marsan assurera les frais d'électricité et d'eau du local.

ARTICLE 7 : L'ASSOCIATION S'ENGAGE POUR L'ANNÉE 2023 A FOURNIR A LA VILLE DE MONT DE MARSAN

→ A la signature de la présente convention :

- Un prévisionnel de budget de l'année,
- Un programme d'établissement des activités proposées sur l'année.

→ Le 1^{er} septembre 2023 :

- Un compte rendu détaillé des activités réalisées, accompagné de données comptables, justifiant de l'emploi de la subvention.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Mont de Marsan pourra procéder au versement de la subvention dans les conditions suivantes :

- 75 % à la signature de la convention par virement administratif
 - Le solde soit 25 % au 1^{er} septembre 2023 sur présentation du bilan financier de l'opération.
- Aucun complément ne sera versé à cette subvention.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0080-DE



FAIT A MONT DE MARSAN, LE

**Pour l'Amicale des Quartiers,
le Président,**

Jean-Louis CABANNACQ

**Pour la Ville de Mont de Marsan,
Le Maire,**

Charles DAYOT



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 5 avril 2023

N°2023/04-0081

L'an 2023, le 5 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 29 mars 2023.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Marie BATBY, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Jeanine LAMAISON, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Françoise LATRABE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Hervé BAYARD absent donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Catherine PICQUET absente donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,
Mme Claudie BREQUE absente donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Delphine LE BLANC absente donne pouvoir à M. Hicham LAMSIKA,
Mme Nathalie GARCIA absente donne pouvoir à Mme Chantal PLANCHENAULT,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ absente donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Céline PIOT absente donne pouvoir à M. Alain BACHE,
M.Frédéric DUTIN absent donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY.

M. Jean-Jacques GOURDON a été nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Attribution d'une subvention au Comité d'Œuvres Sociales et Sportives (COSS) – Exercice 2023.

Nomenclature Acte :

7.5.2 – Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Nathalie GASS

La Ville de Mont de Marsan verse chaque année des subventions aux associations œuvrant sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que le montant d'une subvention versée à une association dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs doit être conclue entre les parties.

Le projet d'objectifs joint en annexe détaille les engagements de l'association au regard de la subvention allouée.

Le COSS est concerné pour un montant de :

- 14 800 € de subvention de fonctionnement,
- 37 092 € de subvention au titre de la mise à disposition du personnel.

Afin de garantir le respect de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, codifiée dans le Code Général de la Fonction Publique, qui prévoit que les mises à disposition de personnel donnent lieu à un remboursement, ce montant sera versé par la Ville puis remboursé par l'association dans les conditions fixées par la convention. Ce montant sera par ailleurs valorisé et annexé au compte administratif.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'accorder au COSS une subvention dans les conditions précisées ci-dessus.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,
M. Hicham LAMSIKA ne prenant pas part au vote,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financières des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le rapport d'activités,

Vu le projet de convention d'objectifs,

Vu l'avis de la commission « culture, animation, vie associative, patrimoine, traditions locales » en date du 29 mars 2023,

Considérant l'intérêt de soutenir le COSS dans ses actions,

Décide de verser une subvention de fonctionnement à ladite association d'un montant de 14 800 € et une subvention de 37 092 € au titre de la mise à disposition de personnel,

Décide de facturer au COSS un montant de 37 092 € correspondant aux frais de mise à disposition du personnel municipal, trimestriellement,

Approuve les termes du projet de convention d'objectifs,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Fait à Mont de Marsan, le 5 avril 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

ENTRE

La **Ville de Mont de Marsan**, Place du Général Leclerc à Mont de Marsan, représentée par Monsieur Charles DAYOT, agissant en sa qualité de Maire et en vertu d'une délibération en date du 5 avril 2023,
d'une part,

ET

L'**association Comité d'Œuvres Sociales et Sportives (COSS)**, dont le siège est situé à Mont de Marsan, représentée par Monsieur Franck CAPDEVILLE, son Président en exercice,
d'autre part,

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, dès lors que le montant d'une subvention versée à une association dépasse 23 000 €, une convention d'objectifs doit être conclue entre les parties.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association dénommée intervient sur le territoire de la Ville de Mont de Marsan.

Dans le cadre de ses statuts, le COSS s'engage à organiser des manifestations sociales et de loisirs à destination du personnel municipal et de participer à toutes sortes d'animations organisées par la Ville (vœux du maire, remise de médailles du travail, arbre de Noël ..).

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MONT DE MARSAN

La Ville de Mont de Marsan s'engage à verser, sur l'exercice budgétaire 2023, une subvention de fonctionnement de 14 800 € (quatorze mille huit cents euros) et une subvention de 37 092 € (trente sept mille quatre vingt douze euros) au titre de la mise à disposition de personnel à ladite association.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association COSS s'engage :

- à mener des activités conformément à ses statuts et ce dans l'intérêt général du personnel municipal et des habitants, ou touristes de la Ville de Mont de Marsan,
- à régler à la Ville de Mont de Marsan, la somme de 37 092 € représentant les frais de personnels municipaux mis à la disposition de l'association dans le cadre de ses activités,
- à répondre à des activités ou manifestations organisées par la Ville de Mont de Marsan, dans l'intérêt du Personnel Municipal, comme les vœux au personnel ou la fête de Noël,
- à fournir à la ville :

☛ **A la signature de la présente convention :**

- un prévisionnel de budget de l'année,
- un document de synthèse des principales activités proposées sur l'année,

☛ **Au terme de l'année :**

- un compte-rendu des activités menées, accompagné de données comptables, justifiant de l'emploi de la subvention.



ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, la Ville vote les subventions accordées aux associations, lors du budget primitif, et ne peut donc s'engager que pour l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES BÂTIMENTS

La Ville met à la disposition de l'association :

- Un bâtiment situé 54 chemin du Baradé à Mont de Marsan.

A titre ponctuel :

- Le Hall de Nahuques, et du matériel municipal.

La Ville permet l'utilisation des différentes installations, à titre gratuit, mais pourra, le cas échéant, facturer des locations sur la base des tarifs fixées par la Ville pour des événements exceptionnels.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La Ville s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité des équipements et à assurer l'immeuble et les biens mobiliers lui appartenant s'y trouvant..

ARTICLE 6 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, Le COSS ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Le COSS s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées dans la présente convention.

Les risques encourus par le COSS du fait de son activité et de l'utilisation des locaux, seront convenablement assurés par lui.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le COSSS souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse, en aucun cas, être inquiétée. Il devra fournir, chaque année à la Ville, la copie des polices d'assurance ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Mont de Marsan procédera au versement de la subvention de fonctionnement entre le mois de juin et juillet 2023.

Dans le cadre des subventions allouées au titre de la mise à disposition de personnels municipaux aux associations, la somme correspondante octroyée au COSS, trimestriellement, sera ensuite reversée par l'association à la Ville de Mont de Marsan.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0081-DE



FAIT À MONT DE MARSAN, LE.....

**Pour le C.O.S.S.,
Le Président,**

**Pour la Ville de Mont de Marsan,
Le Maire,**

Franck CAPDEVILLE

Charles DAYOT



Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Affiché/Publié le 12/04/2023

ID : 040-214001927-20230405-2023_04_0081-DE



C.O.S.S.

Email : coss@montdemarsan.fr

Tél. : 05.58.46.19.81 – 06.81.72.31.55

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE JEUDI 23 FÉVRIER 2023

18h00 - L'Assemblée générale démarre par les remerciements aux personnes présentes.

Rapport Moral.

ADHERENTS :

- salariés 1609 adhésions
- retraités 62 adhésions
- élus 13 adhésions

LOCATIONS :

- Les locations pour l'année 2022 ont bien marché. On constate une hausse générale.
- Cauterets (appartement) : 31 locations.
- Biscarrosse (mobil home) : 20 locations.
- Capbreton (mobil home) : 13 locations.
- Hendaye (mobil home) : 15 locations
- Plus les locations proposées par certains propriétaires. (Port Leucate, Sables d'Olonne Esquièze et Salobrena). Remerciements aux personnes qui nous mettent ces locations à disposition.

BILLETERIE :

- La billetterie a très bien marché. Nous avons constaté une hausse dans la vente des tickets pour l'ensemble de la billetterie.
- Nous avons remarqué que nous avons vendu plus de billets du Grand Club (3504) que ceux de Les Toiles du Moun (864).

COOPÉRATIVE :

- Nous avons constaté une baisse des ventes de champagne et une augmentation de celle du vin notamment le Tariquet. Nous avons décidé une augmentation du Tariquet.

FÊTES DE LA MADELEINE :

- Très bonne ambiance, recette correcte mais nous rencontrons de plus en plus de difficulté à trouver des bénévoles. Nous avons répondu à un besoin, et souhaitons renouveler les arènes pour 2023 et le Campo si nous trouvons assez de volontaires.



VIDE GRENIERS DU DIMANCHE 6 NOVEMBRE :

- Nous avons eu beaucoup d'exposants et de visiteurs jusqu'à 16h.
- **Recette correcte avec le bar uniquement.** Le food truck était contant.
- Prochain vide greniers le **DIMANCHE 5 NOVEMBRE 2023.**

VŒUX DU MERCREDI 11 JANVIER 2023 :

- Pas de participation du COSS souhaité par la mairie pour cette nouvelle formule.

SOCIAL :

- Nous avons aidé 17 familles pour le remboursement du centre de loisirs, stages sportifs, voyage scolaire. **Légère hausse**
- Pour les prêts sociaux, 14 prêts ont été demandés. Pour 2023, nous continuons notre partenariat avec le Crédit Social des Fonctionnaires et le Crédit Municipal de Bordeaux.

CORPO :

-Le C.O.S.S. participe au Corpo-Golf

Rapport Financier.

- Le bilan financier pour 2022 est positif.
- Le rapport financier a été vérifié par deux personnes compétentes que nous remercions.

TOTAL DES RECETTES : 107 656.60 €

TOTAL DES DÉPENSES : 107 007.67 €

D'où UN EXCEDANT DE : 648.93 €

Je laisse le trésorier vous présenter le bilan 2022.

Je laisse la parole au représentant de la municipalité.

Maintenant nous allons passer au vote du bilan financier et moral.

Pour finir, je souhaite remercier toute mon équipe de leur présence et surtout de leur investissement pour le C.O.S.S.

19H00 – Fin de l'Assemblée générale.

Un apéritif a été offert aux personnes présentes pour conclure cette soirée.

Franck CAPDEVILLE
Président du C.O.S.S.